

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 26 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4371).

Après l'article 7 :

Amendement n° 16 de M. Garcin ; MM. Garcin, Ansquer, rapporteur de la commission spéciale ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. — Rejet.

Art. 8 :

MM. le rapporteur, Charles Bignon.

Amendement n° 11 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce, Charles Bignon, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Delong : MM. Meunier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce, Gissingier. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 10 :

M. Defferre.

Amendement n° 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce, Souchal, Defferre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 :

Amendement n° 2 de M. Foyer : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur ; Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

Art. 11 :

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 :

Amendement n° 7 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

*

Art. 13 :

MM. le rapporteur, Jacques Richard, le secrétaire d'Etat au commerce.

Amendement n° 23 de M. Weinman : MM. Weinman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 15 :

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 16 :

M. le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 16 :

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au commerce, le rapporteur, Christian Bonnet. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Icart, vice-président de la commission ; le président.

2. — Ordre du jour (p. 4385).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 803, 906).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à la discussion d'un amendement n° 16 de MM. Garcin et Waldeck L'Huillier, après l'article 7.

Cet amendement tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils municipaux pourront majorer, dans la limite de 20 p. 100, le taux des patentes des assujettis dont la valeur locative est supérieure à 200.000 francs. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que nous proposons, mon collègue M. Waldeck L'Huillier et moi, tend à permettre la majoration, dans la limite de 20 p. 100, du taux des patentes lorsque la valeur locative est supérieure à 200.000 francs.

En effet, les collectivités locales ont de plus en plus de peine à équilibrer leur budget. Chaque année, en raison de la diminution des taux de subvention et des difficultés d'emprunt, elles sont amenées à augmenter leurs impositions.

L'augmentation du nombre des centimes affecte à la fois la contribution mobilière, le foncier bâti et non bâti et la contribution des patentes. Or, nous désirerions précisément que ce ne soit pas les familles les plus modestes qui supportent ces majorations. C'est pourquoi nous proposons de donner aux conseils municipaux la possibilité de majorer de 20 p. 100 la patente des commerces et des industries ayant une valeur locative supérieure à la somme indiquée dans l'amendement. Cette disposition éviterait de relever le taux des autres contributions et notamment de la patente acquittée par l'immense majorité des commerçants et petits industriels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission spéciale a examiné ce matin l'amendement de MM. Garcin et Waldeck L'Huillier dans l'optique d'une réforme plus profonde de la patente.

En effet, il lui a paru qu'aborder la réforme de la patente par le biais d'un amendement de cette nature était assez dangereux et prématuré. En outre, je rappelle que l'ordonnance de 1959 ainsi que la loi que nous avons votée en 1968 font obligation de modifier les impôts locaux. Par conséquent, la réforme que nous avons engagée dans ce sens doit être poursuivie. Je saisis cette occasion pour demander au Gouvernement si cette réforme sera soumise au Parlement et à quelle date.

Outre que nous ne pouvons pas traiter du problème de la patente dans son ensemble au cours de ce débat, l'amendement en discussion, par le simple fait qu'il modifie le taux de cette imposition pour les assujettis dont la valeur locative est supérieure à 200.000 francs, créerait indiscutablement des distorsions entre les collectivités. Son adoption aurait pour effet immédiat non seulement de surimposer certains redevables de la patente, mais aussi de dissuader des entreprises d'aller s'installer dans ces localités.

D'autre part, se pose un problème technique. M. Garcin nous propose une majoration de 20 p. 100. Mais chacun sait ici que la patente est un impôt très complexe, dont l'assiette comporte plusieurs éléments, qu'il s'agisse du droit proportionnel ou du droit fixe. Il importe donc de savoir à quoi s'applique ce taux de 20 p. 100.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission spéciale a repoussé l'amendement de MM. Garcin et Waldeck L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. L'amendement déposé par MM. Garcin et Waldeck L'Huillier concerne un problème d'une grande actualité : ce n'est pas le secrétaire d'Etat au commerce qui pourrait prétendre le contraire.

Il serait possible, en effet, d'autoriser les conseils municipaux à percevoir, au titre de la contribution des patentes, un nombre de centimes supérieur à celui qui est prévu pour les autres contributions. Mais la solution consistant à limiter cette majoration à une catégorie de patentables serait assurément incompatible avec la technique de confection des rôles des anciennes contributions directes qui repose sur les principaux fictifs.

Au surplus, compte tenu des difficultés soulevées par l'augmentation de la charge de la patente, une telle mesure serait mal interprétée.

Au demeurant, le but visé par les auteurs de l'amendement peut être atteint dans le cadre de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels prévue à l'article 1528 du code général des impôts, dont le taux peut être progressif par tranche de valeur locative.

En tout état de cause — et je réponds ici à l'invite de M. le rapporteur de la commission spéciale — le Gouvernement est très conscient de l'importance des problèmes que pose la patente. C'est pourquoi il a décidé qu'une commission composée de représentants des professions serait chargée de les examiner. Vous

comprendrez alors que le Gouvernement ne puisse pas vous dire aujourd'hui à quelle date ces travaux seront achevés et quand le Parlement pourra être saisi des solutions qui auront été retenues.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je désire seulement apporter une précision. Alors que notre amendement dispose : « Les conseils municipaux pourront majorer... », M. le rapporteur de la commission spéciale a dit qu'il tendait à majorer. Il y a là un problème de termes. Or si nous prévoyons cette possibilité pour les conseils municipaux, c'est pour éviter d'autres majorations.

Il est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels est assortie d'un taux progressif que les communes appliquent. Cependant, si je prends l'exemple de ma commune, je constate que, même avec un taux progressif, le rendement de cette taxe est infime, par rapport au produit total des impôts locaux, en l'absence d'industries importantes.

Il reste que cet amendement a été très utile puisqu'il nous a permis d'affirmer une fois de plus ce que l'on répète depuis vingt-cinq ans, à savoir qu'il est indispensable de procéder à une réforme des finances locales, car nos collectivités locales ne peuvent plus vivre dans de telles conditions.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

Dispositions diverses d'ordre social.

« Art. 8. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mes chers collègues, je ferai un exposé aussi bref que possible en ce qui concerne l'article 8 qui a trait aux dérogations à l'obligation scolaire.

La disposition de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui prévoyait qu'à partir de 1967 l'instruction serait rendue obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, n'est jamais entrée pleinement en application. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 a prévu que les enfants âgés de quatorze ans pouvaient être admis en apprentissage s'ils obtenaient une dérogation scolaire.

Cependant, l'ordonnance du 27 septembre 1967 avait disposé qu'à la rentrée de 1969, les dérogations ne devaient plus être accordées qu'aux adolescents de plus de quinze ans et qu'aucune dérogation ne serait octroyée en 1970. L'objet du présent article est de proroger les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1967, en permettant aux adolescents qui atteindront l'âge de quatorze ans avant la rentrée de 1970 d'obtenir une dérogation à l'obligation scolaire.

Par l'adoption de cet article, le système des dérogations serait conservé sans modification entre 1967 et 1970. Il ne disparaîtrait progressivement qu'entre 1970 et 1972.

Toutefois, l'article 8 du projet de loi présente aussi certains caractères d'un texte de régularisation, car il est destiné à couvrir des situations de fait qui ont anticipé leur justification légale.

Lors de l'examen de cet article, des opinions divergentes se sont manifestées au sein de la commission. Certains commissaires se sont élevés contre un système d'exception dont l'extension aboutit à remettre en cause la prolongation de l'obligation scolaire introduite par l'ordonnance de 1959. D'autres commissaires, en revanche, ont regretté que, dans les structures actuelles de l'enseignement, certains enfants peu doués pour les démarches abstraites perdent leur temps pendant deux années. Ils ont fait état de l'importance du nombre des demandes d'intervention dont sont saisis les parlementaires en matière de dérogation.

On aurait pu peut-être satisfaire les uns et les autres par un système d'enseignement à mi-temps, en élargissant la formule des sections d'éducation professionnelle publiques et privées. Cela reviendrait à augmenter le nombre d'heures hebdomadaires de cours professionnels que dispensent les cours municipaux ou intercommunaux et les chambres de métiers. Il faudrait aussi donner aux élèves de ces cours les droits qui sont accordés aux élèves de l'éducation nationale.

Votre commission a estimé néanmoins que la solution préconisée par le Gouvernement représentait le moyen terme entre ces diverses attitudes et la seule possibilité de régulariser les dérogations d'ores et déjà accordées. Elle s'est donc prononcée en faveur du texte gouvernemental, mais elle a souhaité qu'aucune nouvelle prorogation n'intervienne et que les structures d'accueil adéquates soient mises en place dans les meilleurs délais.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Messieurs les secrétaires d'Etat, je suis particulièrement heureux de prendre la parole sur cet article, car je voudrais d'abord remercier le Gouvernement qui a eu la gentillesse de reprendre à son compte les termes de la proposition de loi que mon collègue M. Flornoy et moi-même avions déposée dès le mois de juillet dernier.

Je pense qu'il vaudra bien nous rendre justice et reconnaître l'antériorité de l'initiative des parlementaires en la matière. Nous pouvons donc constater, mes chers collègues, que le Parlement est parfois écouté.

Je dirai ensuite, après M. le rapporteur, que le texte qui nous est proposé ce soir apporte une solution moyenne. Je regrette d'ailleurs que notre collègue M. Capelle soit intervenu dans la discussion générale et non sur l'article maintenant en discussion, ce qui eût été plus logique.

Quelle est la situation actuelle? Que peuvent faire nos enfants de quatorze ans? Ils peuvent être admis soit dans un établissement d'enseignement du second degré — classique, moderne ou technique — soit dans une classe pratique de quatrième ou de troisième, soit, encore, dans un collège d'enseignement technique pour une scolarité de trois ans.

Or je rappelle que, d'après la réforme, la scolarité dans l'enseignement technique devait être de deux ans. J'estime donc qu'il est anormal de prolonger la scolarité et de détourner ainsi les collèges d'enseignement technique de l'objet pour lequel ils avaient été conçus.

Les enfants peuvent également être admis soit dans un établissement scolaire dépendant du ministère de l'agriculture, soit dans une classe de fin d'études — je souhaite qu'il y en ait le moins possible dans ce cas — soit dans des sections d'éducation professionnelle, lesquelles dispensent douze heures d'enseignement théorique, vingt-huit heures de travail manuel et permettent aux enfants de faire en quelque sorte un apprentissage industriel ou agricole. Ils peuvent enfin — et c'est, au fond, l'objet de l'article 8 — être placés en apprentissage.

Nous pouvons, certes, regretter ces dérogations, et je rejoins M. Capelle sur ce point. Mais, tant que le Gouvernement ne pourra mettre en place les structures adaptées; cet article 8 constituera une sorte de soupape qui permettra, à la demande des familles, de résoudre les situations particulières d'enfants qui n'auront pas la possibilité de suivre utilement leurs cours entre quatorze et seize ans.

Afin que disparaisse cette nécessité de dérogations, nous demandons au Gouvernement de créer le plus rapidement possible, dans la mesure des crédits disponibles, des C. E. S. dont nous avons besoin dans toute la France, notamment en milieu rural, car il ne saurait être question de faire réapparaître l'inégalité que nous avons connue dans le passé. Il faut que non seulement des C. E. G. mais aussi des C. E. S. soient mis à la disposition des jeunes ruraux.

Nous voulons également que soit accélérée la formation des maîtres chargés de toutes les classes que je qualifierai d'exceptionnelles: classes de transition, classes de perfectionnement, classes terminales.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion budgétaire, on confie encore actuellement aux meilleurs maîtres les meilleures classes du cycle classique, long ou court, tandis que les maîtres auxiliaires sont chargés des classes de transition ou de perfectionnement. Or c'est exactement le contraire qui devrait se produire.

Il importe donc que le Gouvernement soit conscient de la nécessité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour redresser cette situation.

Il faut également développer, en la transformant, la notion d'enseignement technique, car cet enseignement sera de plus en plus demandé pour la formation non seulement de techniciens mais encore d'adolescents qui entrent dans la vie pratique sans solution de continuité entre leur activité scolaire et leur activité professionnelle.

Il faut absolument que le ministère de l'éducation nationale se débarrasse une fois pour toutes de l'idée que seuls sont valables les gens qui ont appris le grec, le latin, la composition française ou la philosophie.

En ce vingtième siècle, il est une autre formation, que l'on peut donner aux enfants, par un enseignement technique court approprié, un enseignement qui soit véritablement pré-professionnel.

Je n'aurai garde d'oublier la nécessité de développer l'enseignement spécialisé pour les jeunes handicapés.

Lorsque tous ces buts seront atteints, messieurs les secrétaires d'Etat, il ne se posera plus aucun problème de demandes de dérogation.

Car la demande de dérogation est liée, précisément, à la non-adaptation de l'enseignement. Aussi longtemps que l'enseignement classique et l'enseignement technique seront inadaptés, les parlementaires, les élus en général, s'entendront réclamer une intervention à propos d'une dérogation, par les familles, par les directeurs et par les enseignants eux-mêmes, les tout premiers.

Nous demandons donc au Gouvernement de réexaminer très attentivement ce problème, de bien considérer que l'article 8 n'est pas une panacée, une solution de facilité, mais qu'il est, au contraire, comme un voyant lumineux placé sur le « tableau de bord » des ministres. Le jour où ce voyant ne s'allumera plus, la scolarité sera, enfin, obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, et c'est ce que nous appelons tous de nos vœux. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 11 qui, dans l'article 8, tend à substituer au nombre « quatorze » le nombre « quinze ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je vais répondre au vœu de M. Bignon en clarifiant, sur quelques points, l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale.

Tout d'abord, je considère comme très objectif le diagnostic que M. Bignon vient de présenter. Toutefois, je diffère quelque peu sur ses conclusions.

Il faut bien comprendre que l'ordonnance de 1959, relative à l'obligation scolaire, n'a d'intérêt que dans la mesure où elle s'applique à des familles récalcitrantes. Il est bien évident que les quatre cinquièmes de la population n'ont pas besoin de l'ordonnance sur l'obligation scolaire pour pousser leurs enfants à poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de seize ans et même au-delà.

M. Jean Delachenal. Très bien!

M. Jean Capelle. Par conséquent, l'introduction de la dérogation sursoit, en quelque sorte, à l'application de l'ordonnance en ce qu'elle a d'essentiel.

Les dérogations, nous dit-on, ont déjà été accordées à la suite de circulaires ministérielles. C'est une bien mauvaise méthode et il y a déjà quelque temps que cela dure!

Je suis de ceux qui n'approuvent pas que le Parlement trouve une justification dans la promulgation d'une loi, du fait même que, par anticipation, des dispositions ont été prises par circulaire, l'obligeant ainsi à donner son aval à des mesures que le législateur pourrait ne pas approuver.

L'ordonnance du 27 septembre 1967 a mis de l'ordre dans ce genre de situation. Mais l'arrêt d'application de ce texte ayant paru le 29 juin 1968 seulement, les demandes de dérogation devaient donc être déposées pour le 1^{er} juin précédent!

Reconnaissez que de telles procédures sont assez singulières!

Il est un autre aspect des dérogations, si l'on compare l'intérêt des adultes à celui des enfants. A ce sujet, il convient de faire deux remarques.

D'une part, certains parents sont soucieux de voir leurs enfants rapporter de l'argent le plus tôt possible. Or, s'il est vrai que des

enfants de quatorze ans sont appelés à jouer le rôle de soutien de famille, c'est la société qui, selon moi, devrait alors soutenir les familles et les enfants.

D'autre part, certains employeurs considèrent que cette main-d'œuvre est utilisable à moindre prix. Mais, là encore, ce n'est pas un point de vue satisfaisant au regard de l'intérêt des enfants.

En fait, le problème n'est pas seulement d'ordre pédagogique, il est aussi d'ordre social. Je voudrais souligner cet aspect.

La dérogation a été demandée essentiellement pour des enfants défavorisés, jamais pour des enfants appartenant à des milieux aisés, favorisés. Dès lors, pourquoi se désintéresser de ces enfants de quatorze ans, alors que l'on n'hésite pas à entretenir actuellement, dans l'Université, des hommes de vingt à vingt-cinq ans, certains d'entre eux y passant leur temps dans la paresse et dans la médiocrité ? Cependamment, pour le contribuable, le coût est beaucoup plus élevé. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mon amendement me paraît donc raisonnable.

Je reconnais la nécessité de prendre des mesures transitoires et d'ouvrir des classes pré-professionnelles pour les enfants de quatorze à seize ans. Cette mise en place, qui exige des maîtres une compétence technique, ne pourra se faire du jour au lendemain. Je l'admets volontiers.

Sans doute la loi prévoit-elle la dérogation afin qu'il ne soit pas nécessaire, pour le législateur, de faire de temps à autre une nouvelle loi qui, de toute manière, ne serait qu'un texte de « rattrapage » de mesures déjà prises.

J'avais pensé que le législateur aurait pu admettre la dérogation jusqu'en 1961, plutôt que jusqu'en 1970.

Mais ne serait-il pas raisonnable d'adopter comme compromis l'âge de quinze ans, intermédiaire entre l'âge visé par l'ordonnance — seize ans — et celui de quatorze ans que fixait la législation de 1938 ?

Ce faisant, on tiendrait compte des difficultés réelles. On éviterait de vider l'ordonnance de toute sa substance et l'on maintiendrait, pour le ministère de l'éducation nationale, comme pour celui de l'économie et des finances, le stimulant nécessaire pour que soit effectivement mis en place cet enseignement que, avec M. Bignon, j'appelle de tous mes vœux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Anquer, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale a été très sensible, évidemment, à l'argumentation que M. Capelle a développée devant elle et qu'il vient de renouveler devant l'Assemblée.

En effet, notre collègue a estimé que ce serait probablement rendre un très mauvais service au ministère de l'éducation nationale que de ne pas l'obliger, dix ans après le vote d'un texte de démocratisation, à prendre les mesures nécessaires à son application. Il a insisté pour que s'instaure, de toute urgence, un cycle moyen ouvert à tous les enfants issus du cycle élémentaire.

C'est la raison pour laquelle il a présenté un amendement qui tend à substituer aux mots « quatorze ans » les mots « quinze ans ».

Toutefois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission opte pour le texte gouvernemental, compte tenu du fait que notre rôle est limité à la régularisation d'une situation, procédure quelque peu paradoxale, que M. Capelle vient de critiquer. J'ai d'ailleurs rappelé, dans mon exposé liminaire, qu'il était souhaitable que le Gouvernement ne procède pas de cette façon à chaque instant, ce qui a pour effet de placer le Parlement devant le fait accompli.

Mais, compte tenu des régularisations qui s'imposent, la commission a repoussé l'amendement de M. Capelle, et elle vous propose d'adopter le texte du Gouvernement, sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Evidemment, il est sensible, lui aussi, aux observations présentées par M. Capelle, mais, étant donné que la discussion porte, en définitive, sur une différence d'une année, la position du Gouvernement est tout aussi valable.

J'irai même plus loin : le délai proposé par le Gouvernement répond aux nécessités du moment, en même temps qu'au vœu de certaines familles et au désir souvent exprimé par les chambres de métiers, d'autant que le Gouvernement ne préjuge nullement les dispositions qui seront prises en matière d'apprentissage.

En effet, je le rappelle, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi relatif à l'apprentissage, et ce texte tiendra compte, notamment, de la prolongation de la scolarité.

J'affirme que cet engagement sera tenu dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Dans cette querelle d'âge — quatorze ans ou seize ans — je tiens à reconforter M. Capelle.

Au lieu de quatorze ans, il faudrait dire, en réalité, quatorze ans et demi. En effet, il est très rare que les enfants aient exactement quatorze ans à la rentrée scolaire, et la moyenne d'âge se situe entre quatorze ans et demi et quinze ans et demi, c'est-à-dire qu'elle porte pratiquement non plus sur un an, mais sur six mois.

Si l'on s'en tenait à la règle de quinze ans, l'académie et l'inspection du travail seraient prêtes à accorder la dérogation, mais elles n'en ont pas la possibilité lorsque l'enfant n'a que quatorze ans et neuf mois ou quatorze ans et dix mois. Dans ce cas, l'enfant doit recommencer une année, puisque la dérogation n'a pas joué en début d'année scolaire.

Ainsi se trouve renforcée la solidité de la position du Gouvernement, puisque nous ne sommes séparés en fait que par quelques mois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Capelle. La différence ne portant que sur quelques mois, il est encore plus facile d'accepter mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu avec plaisir, car vos vœux correspondent aux miens.

A priori, M. le recteur Capelle a parfaitement raison, mais il faut considérer la réalité.

Je ne parle pas au hasard, puisque j'ai l'honneur d'être administrateur d'un collège d'enseignement technique. Je connais donc la valeur de l'enseignement des collèges et des lycées techniques, mais je sais aussi que ceux-ci n'ont admis, cette année, que la moitié des élèves qui se sont présentés, et que, dans toutes les écoles, en ville comme à la campagne, certains enfants ne sont pas aptes à suivre l'enseignement technique tel qu'il est dispensé actuellement.

En attendant l'ouverture de classes où ils pourraient être admis, il serait regrettable de leur faire perdre une année, d'autant que, souvent, les frais qu'entraîne la poursuite de leurs études représentent, pour les parents, un lourd sacrifice.

Monsieur Capelle, vous devez savoir que la dérogation n'est pas accordée au hasard. On demande leur avis aux maîtres qui ont fait travailler les enfants, quelquefois depuis l'âge de six ans. Ils ont la conscience professionnelle de répondre que tel élève pourrait aller au collège d'enseignement technique, que tel autre pourrait poursuivre des études classiques, mais qu'il serait préférable que tel autre encore entre tout de suite dans la vie active et ne reste pas désœuvré pendant une autre année.

C'est pour cela qu'il est préférable, selon moi, de s'en tenir à l'âge de quatorze ans, d'autant que, je le rappelle, les maîtres et les inspecteurs d'académie ont toujours la liberté de ne pas accorder de dérogation s'ils jugent qu'elle n'est pas souhaitable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Delong et Meunier ont présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin de l'article 8, à remplacer la date de « 1970 » par celle de « 1972 ».

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Cet amendement s'écarte peut-être de l'opinion défendue par M. Capelle, mais il n'en demeure pas moins que la prorogation pour une durée de deux ans des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 semble insuffisante, du moins dans l'état actuel des conditions d'accueil et des possibilités d'encadrement des élèves. Compte tenu des délais réglementaires, elle ne peut déjà plus s'appliquer en 1969 ou que très partiellement.

Or le contrat d'apprentissage constitue, dans certains cas, un moyen de remplacement, qu'il n'y a pas lieu de négliger, du collège d'enseignement technique ou des classes pratiques.

Vous savez comme moi combien nous sommes sollicités par les parents en vue d'obtenir les dérogations de scolarité qui leur permettent de placer leur enfants en apprentissage. Certaines professions, comme la sculpture sur bois ou le métier de boucher, s'accommodent mal de la formation que dispensent les collèges d'enseignement technique.

En conséquence, M. Delong et moi-même estimons qu'il y a lieu d'échelonner sur quatre ans la période transitoire nécessaire à l'aménagement de la scolarité des C. E. T. et des classes pratiques, d'autant plus que le budget d'austérité de 1970 peut ne pas nous permettre la mise en état des classes destinées à accueillir ces enfants.

C'est pourquoi notre amendement tend à remplacer la date de 1970 par celle de 1972.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Cet amendement est incompatible avec la position prise par la commission, qui avait, par ailleurs, rejeté l'amendement de M. Capelle et adopté le texte du Gouvernement. Votre commission a donc rejeté l'amendement de MM. Delong et Meunier à une très large majorité, comme elle avait d'ailleurs repoussé un amendement analogue de M. Bouchacourt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Il ne me semble pas raisonnable de poursuivre plus qu'il ne le faut cette discussion.

L'amendement soutenu par M. Meunier tend à prolonger la période transitoire pendant laquelle les dérogations peuvent être accordées. Or le délai proposé par le Gouvernement semble avoir la faveur de l'Assemblée, si j'en juge par le soutien qu'elle vient de lui apporter, en adoptant son texte, qui représente, à nos yeux, la sagesse.

Dois-je rappeler la célèbre formule : *in medio stat virtus* ? J'espère donc que l'Assemblée voudra bien suivre le Gouvernement en rejetant l'amendement qui lui est proposé.

Je profite de cette occasion pour remercier l'Assemblée tout entière pour le vote qu'elle vient d'émettre, et en particulier M. Charles Bignon pour les explications qu'il a bien voulu donner. Qu'il sache que le Gouvernement est sensible aux initiatives qu'il a prises et que c'est dans le même esprit qu'il s'est engagé ce soir à faire toute diligence pour la présentation du projet de loi sur l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'insister.

M. Delong et moi-même, nous estimons que d'ici à la fin de 1970, vous n'aurez pas les moyens d'installer les classes d'accueil et de mettre en place le personnel enseignant nécessaire. C'est pourquoi nous vous demandons, comme nous le demandons à l'Assemblée, de bien vouloir accepter notre amendement. Je crois d'ailleurs que notre opinion rejoint celle de M. Denis, qui a paru abonder dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur Meunier, le Gouvernement est pleinement conscient de ce problème. C'est pourquoi, je le répète, il est prêt à faire toute diligence pour la préparation du projet de loi sur l'apprentissage.

M. Lucien Meunier. Le vote de notre amendement ne l'en empêchera pas !

M. le président. La parole est à M. Gissingner, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissingner. Le Gouvernement devrait préciser ce que signifie exactement cet article qui s'applique « aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire ».

Dois-je l'interpréter, en tant qu'enseignant, comme signifiant que tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans lors de la rentrée scolaire devra suivre l'année scolaire en entier ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je réponds affirmativement à cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Cet article concerne la majoration des rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Dans un souci d'équité, le législateur décide périodiquement de revaloriser les rentes viagères publiques et les rentes viagères privées. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait lors de la récente discussion de la loi de finances. Or, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways n'appartiennent ni à l'une, ni à l'autre de ces deux catégories.

Les dispositions de l'article permettraient de les rattacher pour l'avenir aux rentes viagères publiques, ce qui semble conforme à leur nature. Elles sont, en outre, conformes à l'équité.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 9 sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sont validées, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques. »

La parole est à M. Defferre, inscrit sur l'article.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, cet article 10 pose une question de principe.

Un arrêté du 29 juillet 1966 du ministère des affaires sociales et du ministère de l'économie et des finances a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1968. Cette annulation a eu pour conséquence le remboursement de cotisations de la sécurité sociale à certaines entreprises, en particulier à des régies de transports en commun.

Je ne cacherai pas que tel est le cas pour la régie des transports en commun de Marseille, comme d'ailleurs celle de Bordeaux ou d'autres villes.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut par un texte inclus dans un projet et contenant des dispositions diverses — c'est le moins que l'on puisse dire — revenir sur une décision rendue par la plus haute instance administrative de notre pays. Ce

faisant, il viole un principe de notre droit, le principe de l'autorité de la chose jugée. De plus, il va à l'encontre d'un autre principe : celui de la non-rétroactivité des lois.

Il serait trop facile, quand une décision judiciaire ne convient pas à un gouvernement, que ce dernier puisse y revenir par le biais d'un texte législatif et annuler la décision prise par de hauts magistrats.

C'est pourquoi, comme la commission qui a déposé un amendement en ce sens, je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas adopter le texte présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. Ansquer rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Avec cet article 10, nous abordons — c'est le titre même de l'article — la validation des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux de cotisations d'assurances sociales des assurés placés sous le régime général pour une partie des risques.

J'espère que mon exposé ne lassera pas l'attention de l'Assemblée, mais il me paraît nécessaire de le présenter.

Par un arrêté du 13 juillet 1968, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du 29 juillet 1966 du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances qui fixait le taux des cotisations patronales d'assurances sociales pour les assurés partiels.

Cette annulation pose des problèmes juridiques et pratiques assez délicats.

L'arrêté incriminé avait été pris pour fixer de nouveaux taux à la suite de la majoration de 0,75 point de la cotisation patronale des assurances sociales décidée par un décret du 27 juillet 1966.

Or, les taux prévus par l'arrêté, calculés en tenant compte d'une appréciation plus exacte que par le passé du coût des risques couverts, faisaient apparaître une majoration supérieure à celle fixée par le décret visé. La cotisation des employeurs pour les soins de l'assurance maladie passait de 7,25 p. 100 à 10 p. 100 et la cotisation pour les pensions et les soins, de 7,75 p. 100 à 10,50 p. 100.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt d'annulation, a constaté que l'arrêté augmentait le taux de la cotisation patronale de 2,75 points alors que le décret du 27 juillet 1966 ne la majorait que de 0,75 point. Les dispositions de l'arrêté ne pouvaient donc être regardées comme de simples mesures d'exécution du décret.

A la suite de l'arrêt d'annulation, un certain nombre d'employeurs ont, par voie d'imputation sur leur dette ultérieure — je ne pense pas, monsieur Defferre, qu'il s'agisse de remboursement, mais on peut considérer que, effectivement, imputation et remboursement sont équivalents — récupéré les sommes indûment versées, pour un montant global relativement modique, inférieur à un million de francs. D'autres entreprises plus importantes, privées ou publiques, notamment l'Electricité de France, n'ont bénéficié d'aucune récupération et, en l'absence d'une validation de l'arrêté de 1966, se trouveraient créditrices de sommes qu'on peut évaluer à soixante millions de francs.

Quelle solution pouvons-nous adopter dans cette affaire ?

Ne pas valider l'arrêté revient à accorder un avantage exceptionnel aux entreprises intéressées, puisque celles-ci n'auraient même pas à supporter la majoration de 0,75 point qui était applicable, en vertu du décret de 1966, aux assurés totaux. Cet avantage leur serait acquis à la suite d'un simple vice de forme de l'action administrative, puisque les taux contestés, s'ils avaient été fixés par décret, auraient été inattaquables. L'enjeu financier est loin d'être négligeable et, mis à part les imputations déjà effectuées et qui seraient définitivement acquises, intéresse quelques entreprises importantes auxquelles les caisses de sécurité sociale devraient rembourser une soixantaine de millions de francs, ainsi que je l'ai indiqué.

D'un autre côté, valider l'arrêté de 1966, c'est d'abord contraindre certains employeurs à la restitution des remboursements, sous une forme ou une autre. C'est aussi, et surtout, légaliser, au mépris de l'autorité de la chose jugée, un texte annulé par la juridiction administrative. Nous avons exposé, dans

l'introduction de ce rapport, toutes les réserves qu'appelle de notre part cette violation du principe de non-intervention du législateur dans le contentieux judiciaire et administratif.

Lors de son audition par votre commission, M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, a demandé une seconde délibération de l'article 10, votre commission ayant rejeté cet article. M. le secrétaire d'Etat a insisté sur les conséquences financières du refus de validation et sur le fait que seul le vice de forme avait motivé la décision du Conseil d'Etat.

Mais je dois préciser, pour être complet, qu'à l'issue de cette seconde délibération, votre commission spéciale a confirmé sa décision initiale de rejet.

Telle est la situation présente. Nous attendons maintenant les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Ma tâche est ardue, car il me faut convaincre à la fois la commission spéciale et, je l'espère, l'Assemblée nationale du bien-fondé de la position du Gouvernement.

Pour être précis, je dirai que trois arguments peuvent être avancés pour repousser l'amendement de suppression adopté à deux reprises par la commission spéciale.

Le premier tient au fait que l'annulation des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966, qui a été prononcée par le Conseil d'Etat, ne repose que sur des motifs de pure forme. Si la majoration du taux des cotisations exigibles pour les assurés partiels avait été décidée par décret et non par arrêté, elle n'aurait pu être contestée. *Errare humanum est.* Si le Gouvernement avait pris un décret au lieu d'un arrêté, aucun problème ne se serait posé. En sollicitant une validation du texte par le Parlement, ainsi qu'il est de pratique courante dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement, le Gouvernement ne viole nullement le principe de l'autorité de la chose jugée et ne porte pas atteinte à des droits que le Conseil d'Etat aurait eu à défendre. Il ne fait que réparer une erreur purement formelle.

En second lieu, il est exact, ainsi que le note la commission spéciale, qu'à la suite de l'arrêt d'annulation, quelques employeurs ont été autorisés, par les organismes de recouvrement, à imputer sur leurs dettes ultérieures les sommes qu'ils avaient versées. Cette compensation a porté, je le précise, sur un million de francs. En revanche, d'autres entreprises, persuadées que l'erreur formelle du Gouvernement serait réparée, n'ont pas demandé le bénéfice de cette récupération. C'est bien la preuve que tout le monde avait compris qu'il s'agissait d'une erreur de forme.

S'agissant d'entreprises importantes, les sommes en cause s'élevaient cette fois à 60 millions de francs.

Troisième argument : pendant la période d'application de l'arrêté, les assurés partiels ont bénéficié des prestations correspondant aux risques couverts. Les cotisations perçues avaient pour objet de financer ces prestations. Les majorations intervenues étaient destinées à aligner les encaissements sur les coûts.

Il serait donc inéquitable de priver la sécurité sociale d'une ressource importante — 60 millions de francs — alors qu'elle a supporté les charges correspondantes. En définitive, l'Assemblée est appelée à se prononcer entre, d'une part les intérêts du régime général de la sécurité sociale, qui perdrait plus de 60 millions de francs si l'article proposé par le Gouvernement était écarté, et d'autre part les intérêts d'un petit nombre d'entreprises, généralement concessionnaires de services publics.

Compte tenu de l'importance des sommes en cause — d'une part un million de francs, d'autre part 60 millions — je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par scrutin public sur l'amendement de suppression présenté par la commission, et de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Souchal. Je comprends fort bien votre thèse, monsieur le secrétaire d'Etat — je n'aborde pas l'aspect juridique du problème — mais il y a là une exagération sur laquelle je voudrais appeler votre attention.

Vous nous demandez de valider un texte fixant le taux d'une cotisation à 10 p. 100. Or, antérieurement à la décision du Conseil d'Etat, le gouvernement de l'époque avait pris, dans une forme normale, un décret qui en portait le taux de 7,50 à 8,85 p. 100.

Si vous voulez soutenir votre thèse jusqu'au bout, vous n'avez pas le droit d'imposer un taux de 10 p. 100. Vous devriez au moins accepter une solution transactionnelle à 8,85 p. 100.

Il serait anormal que de septembre 1966 à septembre 1967 le taux ait été de 10 p. 100 pour ensuite être fixé à 8,85 p. 100 alors que le décret a été pris dans des formes régulières. Ce serait exagéré, surtout en égard aux sociétés de transports publics qui sont en cause.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir cette question, car vous ne pouvez, en jouant sur une question de forme — que je comprends fort bien — imposer un taux de 10 p. 100 alors que le gouvernement lui-même, par la suite, a retenu le taux de 8,85 p. 100.

Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de surseoir à statuer et de procéder à une nouvelle étude dans un sens favorable à notre thèse, c'est-à-dire le retour au taux de 8,85 p. 100 fixé par le décret de 1967 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement ne peut que maintenir sa position. En effet, monsieur Souchal, le décret de 1966 auquel vous avez fait allusion a bien marqué qu'il fallait porter le taux des cotisations au niveau indispensable pour assurer la couverture des risques puisque, au taux de 8,85 p. 100, s'ajoutaient 2 p. 100 déplaçonnés pour les cotisations soins, et que, au taux de 9,50 p. 100 s'ajoutaient 2 p. 100 déplaçonnés pour les cotisations pensions et soins. Ces taux, indispensables pour assurer la couverture des risques, sont en réalité très sensiblement supérieurs à ceux qui figurent dans l'arrêté dont la validation est demandée.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Je me permettrai d'insister, car il s'agit non pas d'une simple question de gros sous, mais d'une question très importante.

Si l'Assemblée nationale, parce que le Gouvernement le lui demande et parce qu'elle comprend une majorité obéissante, viole des principes essentiels de notre droit, c'est un acte très grave qui sera commis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 10 est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. MM. Foyer, Pierre Bas et Caldaguès ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1 à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905.

« II. — La première phrase du deuxième alinéa dudit article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 a facilité la transformation de certaines sociétés ne poursuivant pas, en fait, des fins lucratives en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet désintéressé correspond mieux à leurs activités.

Il vous est proposé d'offrir aux sociétés visées une autre option et de leur accorder la possibilité, à condition d'y avoir été préalablement autorisées par arrêté interministériel, de décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905.

Dans cette perspective, il apparaît finalement plus simple de prévoir la possibilité pour ces sociétés d'opérer la dissolution directe de leurs biens plutôt que de recourir à la création d'une association, sans doute appelée elle-même à se dissoudre ultérieurement et à transférer son actif.

Pour éviter que les facilités accordées ne soient détournées de leur but, l'amendement prévoit que les opérations de dissolution et de dévolution devront être préalablement autorisées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous approuverez ce texte, qui a rencontré un accueil très favorable à la commission spéciale et qui est de nature à combler une lacune.

Mais vous combleriez aussi tous nos vœux si vous y ajoutiez, de votre propre chef — car la Constitution nous l'interdit — une disposition d'ordre fiscal, de façon que l'opération puisse s'effectuer sans conséquences financières dommageables pour les sociétés sans but lucratif qui nous intéressent. C'est en quelque sorte un sous-amendement que vous déposeriez, qui pourrait préciser :

« Lorsque les sociétés qui procèdent ont leur siège en métropole ou dans les départements d'outre-mer, les opérations visées au paragraphe I ci-dessus ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Bas, et non sur un sous-amendement suggéré, manière élégante de présenter un texte qui serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. D'autant que, monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement en quelque sorte sous-jacent !

M. Bas a excellentement développé l'objet de l'amendement n° 2, qui tend à ouvrir une nouvelle possibilité aux sociétés créées par les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat pour assurer la gestion des biens que les congrégations n'avaient plus le droit de posséder.

Cette nouvelle possibilité consiste à transmettre leur actif à des personnes morales déjà existantes et ayant des buts non lucratifs.

La commission, lors de l'audition de M. Chirac, a soulevé les problèmes que M. Bas vient d'évoquer mais qu'il n'a pu reprendre par voie d'amendement sous peine de se voir opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, devant la commission, a manifesté la crainte qu'une telle disposition ne s'étende à des sociétés poursuivant des objectifs moins désintéressés.

Cependant, compte tenu des explications apportées et des difficultés, que M. Pierre Bas vient de rappeler, qui surgiraient en cas de disparition des personnes morales intéressées, la commission a accepté l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement ne peut aller aussi loin que le souhaiteraient les auteurs de l'amendement. Et, ainsi que l'a très bien compris M. Pierre Bas, les incidences fiscales de la mesure qu'il suggère font qu'il n'est pas possible de prendre aujourd'hui une décision définitive.

Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée qui a inspiré les auteurs de l'amendement.

Toutefois, celui-ci comportant des conséquences fiscales que ses auteurs ne souhaitent évidemment pas, notamment l'imposition immédiate des bénéficiaires de l'exercice et le droit d'apport, je demande à M. Pierre Bas et à ses amis de bien vouloir retirer leur amendement. Je leur donne l'assurance que le Gouvernement le reprendra à son compte dans le collectif budgétaire de 1969, en l'assortissant d'une disposition soumettant les opérations en cause au seul droit fixe d'enregistrement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement de la promesse que vous venez de faire.

Je ne mets aucun acharnement à vouloir que la mesure qui m'intéresse figure dans la loi contenant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et si elle est insérée, comme vous venez de me le promettre, dans le collectif de 1969, j'en serai ravi.

Je retire donc l'amendement n° 2, en vous remerciant encore de votre engagement qui, sur le plan fiscal, permettra de régler un vieux contentieux, de fermer une vieille plaie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

MM. Pierre Bas, Caldagués, Narquin et Hauret ont présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 10, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le ministre de l'éducation nationale est habilité à admettre par arrêté, en équivalence des examens sanctionnant l'une ou l'autre des années d'études du premier cycle dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences, les facultés des lettres et des sciences humaines, des certificats attestant que l'étudiant intéressé a accompli avec succès l'année d'étude correspondante dans une faculté libre, déterminée par l'arrêté, durant l'année universitaire 1968-1969. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier contient plusieurs dispositions d'ordre social portant, par exemple, dérogation à l'obligation scolaire avec validation des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966. Il semble opportun de profiter de ce texte pour faire régulariser la situation des étudiants des facultés libres dont le sort avait été réglé par les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 25 avril 1969, textes annulés par le Conseil d'Etat.

Les étudiants inscrits dans les facultés libres s'étaient trouvés devant l'option, ou de ne point bénéficier du nouveau mode de contrôle des connaissances, ou d'abandonner l'établissement privé de leur choix pour s'inscrire dans une unité d'enseignement public. La décision du Conseil d'Etat cause un préjudice considérable à ces étudiants, préjudice insuffisamment réparé par les examens que l'on a tenté d'organiser dans des conditions hâtives.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de régler une affaire dont nous sommes nombreux ici à ressentir profondément le

caractère douloureux. Vous le savez, il s'agit de jeunes qui ont fait confiance à un texte officiel, qui était un texte libéral et juste, à un texte à la fois raisonnable et équitable.

Ce texte a été annulé parce qu'il lui manquait la caution législative qui l'eût permis, a estimé le Conseil d'Etat. Nous ne pouvons pas a posteriori faire que cette caution, que nous aurions donnée de grand cœur, ait existé quand il l'eût fallu. Mais ce que nous pouvons faire, c'est effacer le préjudice subi du fait de son absence, afin que des jeunes qui ne sont pas meilleurs juristes que le Gouvernement ou que nous-mêmes ne soient pas pénalisés pour avoir fait confiance à une règle posée par le ministre de l'éducation nationale.

Vous me direz qu'il ne reste plus que 700 jeunes ou même 500 jeunes, victimes en définitive de notre erreur. N'en resterait-il qu'un, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce serait un de trop et que la justice ne serait pas satisfaite.

Je ne mets nullement en doute la capacité et la valeur des jurys d'Etat que l'on a réunis en toute hâte pour tenter de limiter les dégâts, valeur et capacité qui sont grandes. Je dis simplement qu'entre un étudiant qui durant de longs mois a soigneusement fait le travail auquel il était astreint, ou encore qui a préparé un examen avec beaucoup d'application et d'ardeur, et un étudiant à qui on fait passer un examen improvisé en quelques semaines, ou en quelques jours, il y a une différence considérable dans la possession des connaissances, dans l'état psychologique et moral. Nous n'avons pas le droit de nous décharger sur la défaillance de ce jeune de nos propres carences, nous qui avons la charge de donner à ce pays des lois et de faire que, d'abord, y règne la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, malgré l'avis de la section permanente de l'enseignement supérieur, a pris le 25 avril dernier, trois arrêtés accordant des équivalences d'examens dans le cadre du premier cycle aux étudiants de quelques facultés libres, notamment celles d'Angers, de Lille, de Lyon et de Paris. Il entendait par là tirer les conséquences des principes d'autonomie des facultés et de contrôle continu des connaissances, qui s'opposaient à la notion traditionnelle d'examen et de programme obligatoires.

Mais le Conseil d'Etat a annulé ces arrêtés qui contredisaient à la règle du monopole de la collation des grades.

Toutefois, ces annulations sont intervenues alors que les premières sessions d'examen étaient terminées dans la plupart des cas. Les étudiants des facultés libres qui pensaient pouvoir bénéficier des équivalences accordées ne s'étaient pas présentés à cette session normale des facultés d'Etat. Sept mille étudiants du premier cycle pouvaient donc s'estimer lésés puisque leur succès à des examens qu'ils pouvaient croire valables et définitifs était remis en cause.

Pour remédier au préjudice subi, deux solutions étaient possibles : soit autoriser le ministre de l'éducation nationale à prendre à nouveau par voie d'arrêtés les mesures arrêtées précédemment sans fondement légal suffisant, soit organiser en octobre ou novembre deux sessions se substituant aux sessions normales. C'est cette deuxième solution qui a été retenue, bien qu'elle oblige les étudiants à se présenter à des épreuves dont ils avaient été précédemment dispensés, et à s'y présenter dans des conditions défavorables puisqu'ils sont certainement moins bien préparés après les vacances qu'avant.

Les étudiants des facultés libres se sont donc présentés à des examens spéciaux organisés en leur faveur. Mais il avait été entendu que leurs dossiers seraient pris en considération et que les jurys tiendraient compte des conditions spéciales d'impréparation où ils se trouvaient.

Les résultats des deux sessions n'étant pas encore connus pour toute la France, il est impossible d'apprécier le taux global des échecs. Il semble qu'il y ait eu 60 p. 100 de reçus à chaque session, c'est-à-dire environ 85 p. 100 au total. Toutefois, dans certaines facultés, le pourcentage d'échecs a pu être supérieur à 20 p. 100, encore qu'il ait été souvent difficile de distinguer parmi les candidats refusés ceux qui avaient été reçus aux épreuves de juin des facultés libres.

M. Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, a déclaré à l'Assemblée lors de la séance du 13 novembre 1969 : « La

première session a eu lieu, la seconde est en cours. Les résultats sont bons dans certaines disciplines, moins bons dans d'autres. Dès que nous les connaissons dans leur ensemble, nous examinerons les cas particuliers — deux ou trois cents, en réalité — avec le souci de trouver une solution satisfaisante. Il n'a évidemment pas précisé en quoi consisterait cet examen cas par cas des dossiers des candidats refusés.

La commission saisie de l'amendement de M. Bas l'a approuvé, mais je tiens à préciser que ce faisant elle n'a pas voulu considérer comme nuls ou inexistantes les résultats des deux sessions spéciales d'examens organisées à l'intention des étudiants des facultés libres. Elle a seulement entendu donner au Gouvernement les moyens de son projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est très sensible au cas douloureux des élèves des facultés libres qui, d'ailleurs, passent encore des examens au titre de la deuxième session.

Dès le lendemain de sa constitution, il a pris cette affaire en main et après de longues conversations, aussi bien avec les recteurs des facultés libres qu'avec les doyens des facultés d'Etat, il a décidé de ne pas légiférer en la matière et de suivre la procédure réglementaire. C'est ainsi, comme l'a fait très justement remarquer M. le rapporteur, que deux sessions ont été organisées, les élèves des facultés libres n'ayant pas eu la possibilité de se présenter à une session normale.

Il paraît difficile de discuter au fond ce problème, alors que la deuxième session est encore en cours.

Je le répète : le Gouvernement est très sensible à cette situation. Nous avons tous été jeunes, monsieur Pierre Bas, et je comprends parfaitement les réactions de ces garçons et filles qui sont restés dans l'incertitude et que l'on a contraints de passer des examens devant des jurys d'Etat, mais il ne serait pas convenable, dans les circonstances actuelles, alors que la deuxième session n'est pas terminée, de voter l'amendement que vous avez présenté et de préjuger ainsi ce que nous avons essayé de faire en accord avec les uns et les autres.

En tout cas, je répète les propos que j'ai tenus du haut de cette tribune : nous sommes prêts à examiner les cas particuliers les uns après les autres et à essayer de trouver les solutions, au cours de conversations que nous allons engager — le plus vite sera le mieux — avec les parties intéressées de façon que le préjudice né de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin, cassant les arrêtés du 25 avril dernier, soit le moins lourd possible pour les quelques centaines d'étudiants et d'étudiantes actuellement en difficulté.

Compte tenu de ces apaisements, en répétant que nous sommes tout à fait conscients de l'aspect humain du problème posé par ces garçons et ces filles de vingt ans et qu'il sera pris en considération, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, vous avez ce soir une Assemblée qui est prête à en terminer avec un problème dont je vous ai dit qu'il est très douloureux. Ce soir, si vous le voulez, l'affaire qui nous a profondément émus peut être réglée dans la justice et la concorde.

Vous venez de nous dire que vous désiriez prendre sur vous la responsabilité de faire que la justice soit.

Vous nous avez promis un examen cas par cas et d'essayer de trouver, au cours de conversations avec les parties intéressées, les solutions permettant que le préjudice soit le moins lourd possible pour les étudiants actuellement en difficulté.

J'en prends acte. Je suis donc prêt à retirer mon amendement, mais il faut que vous sachiez quelle est l'ampleur de la responsabilité que vous prenez à notre place et de l'engagement que vous contractez avec nous. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

M. Peyret a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique ; son taux sera fixé par décret.

« Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Mes chers collègues, l'amendement n° 12 s'inscrit dans le cadre de la gratuité des études pour la préparation aux professions d'auxiliaires médicaux.

Cette gratuité des études pour les infirmières et autres auxiliaires apparaît normale et souhaitable, puisqu'elle est posée en principe pour les étudiants qui suivent des enseignements relevant de l'éducation nationale. En effet, à l'heure actuelle, les élèves infirmières ou assistantes sociales qui fréquentent les écoles contrôlées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale doivent verser une importante contribution pour effectuer ces études, ce qui n'est pas le cas pour les étudiants qui se préparent, dans le cadre de l'éducation nationale, à d'autres professions para-médicales, telles que celles d'orthophoniste, d'audio-prothésiste et d'opticien-lunetier, sans même évoquer les autres études médicales ou techniques.

La gratuité des études de ces élèves auxiliaires médicaux aurait également pour effet — il ne faut pas le négliger — d'accroître le nombre des candidats à ces professions et, par conséquent, de réduire le déficit que nous observons en France dans ce secteur.

A plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé son attachement à la gratuité des études, mais il n'a pu, dans le cadre du budget pour 1970, adopter une telle disposition du fait de son coût pour les finances publiques.

Notre amendement se propose de faciliter la solution de ce problème par une formule analogue à la taxe d'apprentissage. Cette taxe serait payable par tous les établissements de soins et de cure, qu'ils soient publics ou privés ; elle permettrait de faire face aux frais de fonctionnement des écoles d'auxiliaires médicaux. Elle serait fonction de la masse des salaires payés à ces personnels par les établissements considérés.

Je tiens à signaler que cette formule avait été envisagée lors de la préparation du projet de réforme sanitaire et hospitalière en 1968.

Elle apparaît à ce jour comme la solution la plus juste et la plus souhaitable.

Tous les établissements qui emploient ces personnels et, par conséquent, bénéficient de la formation qui leur est accordée, contribueraient, dans la proportion même du personnel qu'ils emploient, aux dépenses de cette formation. En outre, seule une solution de cet ordre permet d'envisager à brève échéance la gratuité des études de ces professions para-médicales et techniques à laquelle chacun se déclare attaché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. L'amendement n° 12 de M. Peyret, reprend en fait l'article 42 du projet de loi de M. Jeanneney portant réforme hospitalière.

La commission l'a examiné ce matin et s'est partagée à égalité de voix.

On peut, en effet, se demander s'il est raisonnable, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'introduire une nouvelle taxe, aussi justifiée puisse-t-elle être.

La commission ne s'est donc pas prononcée en faveur de l'amendement. Elle a estimé que c'est dans le cadre du grand débat que méritait le projet de loi portant réforme hospitalière que devait se poser le problème de la création d'une telle taxe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Il ne peut pas être favorable à cet amendement, bien qu'il ne reconnaisse pas l'importance des motifs qui ont amené M. Peyret à le déposer.

Comme l'a dit M. le rapporteur, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne constitue pas

un cadre bien adapté pour discuter de la création d'une taxe fiscale destinée à couvrir des dépenses supplémentaires.

En outre, l'Assemblée a pu le constater, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1970 le Gouvernement a eu le souci d'éviter, dans la conjoncture actuelle, de nouvelles aggravations de la fiscalité.

Enfin, les dispositions proposées — et M. Peyret en est certainement conscient — auraient pour effet d'alourdir les charges des établissements publics et privés de soins et de cure, et d'aggraver ainsi, par le biais de l'augmentation des prix de journée, les charges de la sécurité sociale ainsi que celles de l'Etat et des collectivités locales, car il faut évidemment songer à l'incidence qu'aurait une telle mesure sur l'aide sociale.

J'insiste donc auprès de l'auteur de l'amendement pour qu'il consente à le retirer en raison de l'inopportunité de créer une nouvelle taxe sur les salaires quelque temps après que le champ d'application de cette taxe ait été considérablement réduit. Il se rappellera certainement le débat qui a eu lieu à ce sujet en 1968.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Si le Gouvernement peut nous donner l'assurance qu'il reprendra un texte similaire dans le projet de réforme hospitalière et que ce projet viendra prochainement en discussion devant l'Assemblée, lors de la prochaine session de printemps par exemple, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. M. Peyret comprendra parfaitement que je ne puisse lui donner la précision qu'il réclame. Son propos souligne bien qu'en fait le moment n'est pas opportun pour entamer un débat sur son amendement, car ce débat entre dans le cadre plus général de la discussion sur la réforme hospitalière.

M. le président. Monsieur Peyret, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Après la réponse que vient de me faire M. le secrétaire d'Etat, je ne puis que maintenir mon amendement qui ne préjuge pas de la réforme hospitalière, mais vise essentiellement à assurer la gratuité des études dans les écoles d'infirmières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je n'ai nul désir de me tenir sur la négative dans cette affaire, mais je ne puis prendre ce soir un engagement sans être certain que le Gouvernement pourra le tenir dans le délai que souhaite M. Peyret.

Je pense qu'il est raisonnable, compte tenu de la sympathie que je manifeste pour son amendement, que M. Peyret accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Peyret, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Un agrément est délivré par le préfet aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée d'ambulances, que le transport soit terrestre, aérien ou maritime, dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, qui précise les droits qu'il leur confère et les obligations qui en découlent.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent peut être retiré par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Depuis de nombreuses années, la réglementation de la profession d'ambulancier et de l'exploitation du

transport par ambulance, qu'il s'agisse de transports terrestres, aériens ou maritimes, est demandée par les professionnels et sa nécessité est également reconnue par le Gouvernement.

Cette réglementation est conditionnée par l'adoption d'une disposition législative permettant au Gouvernement de publier le décret d'application correspondant.

C'est l'objet de mon amendement que la commission spéciale a accepté ce matin. Ce texte ne fait que reprendre les dispositions qui figuraient dans le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière déposé en avril 1968 par M. Jeanneney, alors ministre des affaires sociales.

Il nous paraît souhaitable que l'Assemblée nationale adopte dès maintenant cet amendement, afin que cette réglementation de l'exploitation des ambulances puisse intervenir dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. L'amendement de M. Peyret reprend effectivement les dispositions de l'article 39 du projet de M. Jeanneney.

La commission l'a approuvé ce matin à l'unanimité. Nous estimons en effet qu'il est utile, dans l'intérêt des malades et des accidentés, d'apporter un certain ordre dans l'exploitation des ambulances. C'était, si mes souvenirs sont exacts, l'objet même de l'exposé des motifs du projet de loi de M. Jeanneney, qui se terminait par cette phrase : « L'exploitation des ambulances doit être réglementée pour garantir un minimum de compétence de la part du personnel qui est chargé de les conduire. »

La commission spéciale s'est rangée à ces arguments et vous propose d'adopter l'amendement de M. Peyret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement n'est pas opposé, quant au fond, à la disposition proposée. Mais je regrette encore que M. Peyret ne se soit pas rendu à mes raisons tout à l'heure et je dois dire que le Gouvernement estime, ici aussi, qu'il est de mauvaise procédure d'adopter un texte en l'isolant du dispositif d'ensemble qu'il envisage.

Aussi bien, contrairement à ce que j'avais été amené à indiquer à propos de l'amendement précédent, suis-je en mesure de dire à M. Peyret qu'il est effectivement dans les intentions du Gouvernement, dans celles de M. Boulin en particulier, de proposer, avant la fin de la présente session, un texte qui reprendra le contenu de l'amendement n° 13 rectifié, en y apportant diverses améliorations de forme.

Je demande à M. Peyret de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu de l'apaisement et de la précision que je viens de lui donner.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Si je puis obtenir l'assurance que le texte sera déposé avant la fin de cette session, j'accepterai de retirer mon amendement.

Je précise toutefois que certains textes issus du projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière ont déjà été adoptés par l'Assemblée nationale, notamment l'année dernière, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ne serait-ce que la question du financement de l'école de Rennes ou celle des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums incluses dans la réforme hospitalière. Ces dispositions ont bien été insérées dans un texte similaire à celui que nous examinons ce soir.

M. le président. Monsieur Peyret, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Je le retirerai si j'ai l'assurance que ce texte sera déposé avant la fin de cette session.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je confirme ce que j'ai indiqué et je donne l'assurance à M. Peyret que ce texte sera déposé avant la fin de la présente session.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

Dispositions diverses d'ordre économique.

« Art. 11. — Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. L'article 11, relatif à l'exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 concernant le règlement des problèmes financiers, a pour objet de fixer au 31 décembre 1970 la date limite au-delà de laquelle les demandes d'indemnisation ne seront plus recevables.

Ce délai paraît raisonnable, car les opérations de remboursement durent depuis déjà dix ans et les porteurs d'obligations roumaines ont bénéficié jusqu'à présent de neuf répartitions.

La commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

« 9° Les garanties d'emprunts à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'exécède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret. »

M. Ansquer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« ... et ne pourra être inférieur à 30 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. L'article 12 concerne l'allègement du contrôle sur les garanties d'emprunt accordées par les départements.

En principe, les délibérations du conseil général par lesquelles les départements décident d'octroyer des garanties d'emprunt sont soumises à l'approbation ministérielle. Par exception, sont exécutoires sans approbation préalable les décisions de garantie portant, d'une part, sur les emprunts des communes et des établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux à caractère administratif, d'autre part, sur certains emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier.

En dépit de ces deux exceptions, un grand nombre de dossiers de garantie — 1.500 en moyenne — sont traités chaque année par le ministère de l'intérieur.

L'article 12 a pour objet, dans une perspective de décentralisation, d'ériger en principe la dispense d'approbation des garanties d'emprunts, quels qu'ils soient. Un plafond, fixé par décret et calculé en fonction des recettes fiscales du département, est cependant prévu, au-delà duquel la garantie resterait soumise à contrôle.

La commission spéciale ne peut qu'approuver l'inspiration de cet article. Une remarque cependant doit être faite : si, contrairement à l'intention des auteurs du texte, le seuil d'autorisation devait se situer à un niveau très bas, la mesure proposée signi-

fierait non pas l'allègement du contrôle mais, au contraire, son durcissement, au moins pour les deux catégories d'opérations jusqu'ici dispensées de l'approbation préalable.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté un amendement que j'ai déposé tendant à préciser le pourcentage minimum des recettes fiscales du département auquel pourra s'élever le montant des annuités d'emprunts que le conseil général aura le droit de garantir sans approbation ministérielle.

Sous réserve de ces observations, la commission vous propose d'adopter l'article 12, modifié par l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Par l'amendement n° 6, M. le rapporteur propose que les conseils généraux soient autorisés à statuer définitivement sur les garanties d'emprunts accordées par les départements à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis ne soit pas supérieur à un taux fixé par décret, taux qui ne pourrait être inférieur à 30 p. 100 du volume des recettes fiscales du département.

Le taux de 30 p. 100 est celui que le Gouvernement compte insérer dans le décret. Il permettra de ne laisser à l'approbation ministérielle que les délibérations de trois ou quatre départements. Mais — M. Ansquer le comprendra — il n'est pas souhaitable de fixer un plancher dans le texte de la loi, car le rapport entre les garanties d'emprunts et les recettes peut connaître une évolution dans un sens ou dans l'autre.

Le Gouvernement, qui rejoint le souhait de M. Ansquer, lui demande de considérer qu'il a satisfaction et invite l'Assemblée à ne pas adopter l'amendement qui, semble-t-il, ne peut être retiré par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Je ne peux pas, en effet, retirer un amendement adopté par la commission. Cependant, compte tenu de la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. M. Ansquer, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 46-5° de la loi du 10 août 1871 est complété par les dispositions suivantes :

« 5° ... modification de la périodicité des attributions prévues par le disposant ou groupement en une seule attribution des revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. M. Charles Bignon a présenté cet amendement à la commission qui l'a adopté. Je lui laisse donc le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. La disposition que je propose figure déjà dans la loi n° 54-305 du 20 mars 1954, complétée par le décret n° 56-812 du 3 août 1956.

Mon amendement a pour objet de compléter la loi du 10 août 1871 qui constitue, en quelque sorte, la charte régissant les conseils généraux ; en effet, les assemblées départementales se reportent très rarement à la loi de 1954 et, à tort, n'utilisent pas suffisamment les possibilités offertes par ce texte.

Le code du domaine de l'Etat, dans son article 12, et le code de l'administration communale, dans son article 305, ont repris la disposition précitée. Les départements demeurent donc les seules collectivités pour lesquelles cette disposition n'est pas insérée dans leur texte fondamental.

En tout état de cause, je souhaite que cette disposition soit rappelée à l'ensemble des établissements publics, car j'ai constaté, au cours de notre discussion, ainsi sans doute que M. le rapporteur, que certains collègues, présidents ou dirigeants d'établissements publics, sont malheureusement dans l'ignorance de la loi. De plus, pour les universités et les personnes morales diverses de droit local, cette faculté n'est pas suffisamment utilisée actuellement.

De ce fait, il se pose de sérieux problèmes pour les budgets départementaux, quant aux affectations de legs et aux attributions de revenus. Il est donc souhaitable, d'une part que la codification soit réalisée par la voie de l'amendement proposé, d'autre part qu'une circulaire rappelle à l'ensemble des personnes morales les dispositions de la loi de 1954 et du décret de 1956.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Charles Bignon qui tend à compléter l'article 46, paragraphe 5, de la loi du 10 août 1871, relatif à l'acceptation des dons et legs dans les départements.

Comme vient de l'indiquer M. Charles Bignon, et après nouvel examen, il apparaît que la loi du 20 mars 1954, complétée par le décret portant règlement d'administration publique du 3 août 1956, règle déjà cette question.

Nous sommes donc dans une situation un peu particulière mais, s'agissant encore d'un amendement adopté par la commission, je ne peux le retirer.

Après les explications du Gouvernement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Puisque je suis invité par M. le rapporteur à donner encore des explications, je le fais ; mais il a lui-même indiqué, en définitive, que l'amendement était sans objet.

L'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1954 relatif aux donations, aux legs et fondations a, en effet, prévu cette possibilité. Il dispose :

« L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et toutes les personnes morales possédant la capacité de recevoir des dons et legs pourront, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, être autorisés soit à modifier la périodicité des attributions... » — ce que demande M. Bignon — « ... prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues. »

Le règlement d'administration publique correspondant est le décret n° 56-812 du 3 août 1956.

Les dispositions de la loi du 20 mars 1954 sont applicables aux départements qui ont, de ce fait, le même régime que l'Etat et les communes. M. Bignon a donc pleinement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Je remercie le Gouvernement de ses explications. Je souligne simplement qu'il y a une lacune dans la codification. La disposition en question figure dans le code du domaine de l'Etat et dans le code de l'administration communale, mais cette charte des conseillers généraux qu'est la loi du 10 août 1871 n'en fait pas mention. L'objet de mon amendement était de combler cette lacune.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez confirmer qu'une nouvelle circulaire sera envoyée aux diverses collectivités car, dans la pratique, la loi de 1954, adoptée sans débat, et le règlement d'administration publique de 1956 sont souvent perdus de vue par les collectivités locales et les divers établissements publics départementaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je pense que l'Assemblée aura compris qu'il n'est pas nécessaire de voter un article de loi pour codifier.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc sans objet, il est retiré.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

« II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

« L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

« III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V, ci-dessous.

« Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

« Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances exigibles ou remboursés, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

« IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

« Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

« Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit tant que les créances ne sont pas exigibles.

« V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise en propriété des titres de créances et le cas échéant des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans aucune formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

« VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

« VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente

loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France. »

La parole est à M. le rapporteur, sur l'article.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 13 est un morceau de choix substantiel pour lequel vous me permettrez de faire un développement aussi bref que possible.

L'article 13 qui a trait au marché hypothécaire ne s'inscrit en aucune façon dans le cadre des préoccupations conjoncturelles qui ont déterminé l'adoption des mesures exposées dans mon rapport écrit.

Il s'agit, en réalité, d'une simple retouche d'ordre technique, indépendante de toute préoccupation de circonstance.

Cette retouche, inspirée des dispositions d'une ordonnance de 1967 applicable aux crédits à moyen terme réescomptables à la Banque de France, vise à fonder en droit l'admission au marché hypothécaire des billets de mobilisation portant sur des créances non transmissibles par voie d'endossement.

Jusqu'à présent, on ne pouvait en principe mobiliser que les créances donnant lieu à la signature par l'emprunteur d'une série d'effets représentatifs de chacune des échéances de remboursement, ces effets, endossables, pouvant librement circuler.

L'article 13 permettrait la mobilisation sur le marché hypothécaire des créances relatives à des prêts consentis sans création d'une chaîne d'effets signés par l'emprunteur.

Les paragraphes II et III donnent un fondement légal à la pratique de la « mise sous dossier », qui fait partie des usages bancaires.

Cette pratique est la suivante : lorsqu'un porteur de billet à ordre émis par un établissement de prêt a des doutes sur la bonne gestion de cet établissement, il peut se prémunir contre le risque de non-paiement des billets à ordre qu'il détient, en demandant à l'établissement de prêts de bloquer dans un dossier à son nom des créances hypothécaires, à due concurrence des billets à ordre à garantir.

Il manquait la sanction juridique, c'est-à-dire le droit de gage, et sa conséquence ultime, le droit pour le porteur des billets à ordre non payés de se faire remettre en toute propriété les créances hypothécaires bloquées dans le dossier, c'est-à-dire les contrats de prêts eux-mêmes.

La jurisprudence était sur ce point hésitante.

Le paragraphe IV institue clairement le droit de gage et le paragraphe V le droit de remise en propriété. Ces dispositions apportent aux organismes de refinancement une sécurité et des garanties qui doivent contribuer puissamment à la diffusion des billets de mobilisation parmi les investisseurs institutionnels.

Enfin, le paragraphe VI de l'article simplifie les formalités de radiation des inscriptions hypothécaires, en évitant aux notaires de comparaître en personne, aucune pièce justificative n'étant exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée notarié.

Lors de la discussion de cet article par votre commission, M. Jean Foyer, tout en se déclarant favorable au contenu de l'article 13, a émis quelques réserves sur sa rédaction qui fait appel à des notions en usage dans la pratique bancaire mais peu conformes, selon M. Foyer, à notre droit hypothécaire.

Votre rapporteur, pour sa part, se demande si la procédure de constitution de gage est bien de nature à attirer vers le marché hypothécaire les investisseurs institutionnels, dans la mesure où la mise sous dossier des créances ne sera pas automatique et n'aura lieu qu'à la demande des porteurs de billets de mobilisation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 13 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vient de l'exposer notre rapporteur, cet article 13, très technique — mais j'interviens ici surtout comme rapporteur de la commission des finances pour le logement — institue pour les porteurs de billets à ordre, émis à la suite d'une mobilisation de créances hypothécaires, un droit de gage et, conséquence ultime, le droit pour ces porteurs de billets à ordre non payés de se faire remettre en toute propriété les créances hypothécaires bloquées dans le dossier, c'est-à-dire les contrats de prêts eux-mêmes.

Je comprends fort bien les préoccupations du Gouvernement qui a voulu ainsi mieux assurer la sécurité des investisseurs,

notamment des organismes de refinancement, et j'approuve son intention. Mais je partage les réserves de M. Foyer ; je crains que ne soient méconnus les mécanismes utilisés actuellement et qui rendent les dispositions prévues pratiquement inapplicables.

C'est pourquoi je voudrais poser au Gouvernement la question suivante : n'aurait-il pas été préférable, pour protéger les porteurs à hauteur au moins du capital engagé, d'utiliser la pratique qui existe déjà en matière de crédits à moyen terme réescomptables auprès de la Banque de France, via le Crédit foncier, c'est-à-dire de demander aux établissements financiers d'organiser un classement distinct et regroupé de tous les contrats concernant les crédits éligibles au marché hypothécaire qui seraient soumis à un contrôle périodique, et de confier à un organisme de tutelle qui existe déjà, c'est le Crédit foncier, la surveillance permanente du niveau des mobilisations possibles d'un établissement prêteur à partir des plans d'amortissement des crédits consentis dont le dépôt serait rendu obligatoire ?

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien me donner son avis sur cette proposition qui vise à instituer une procédure beaucoup plus souple et réaliste que celle qui est proposée par l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. En réponse à la question posée par M. Jacques Richard, je dirai que la technique du marché hypothécaire est, en réalité, différente de celle des crédits à moyen terme.

En effet, dans ce dernier cas, il s'agit de crédits individualisés au départ qui font l'objet de mobilisation, alors que le marché hypothécaire est un procédé de refinancement global des emprunts. Le Crédit foncier a été chargé d'une mission de tutelle du marché et les organismes prêteurs fournissent à cet établissement, ainsi d'ailleurs qu'à la commission de contrôle des banques, des statistiques périodiques faisant apparaître l'importance respective des créances hypothécaires éligibles au marché et des billets de mobilisation.

Le texte proposé par le Gouvernement a précisément pour objet de donner aux investisseurs des garanties inspirées de celles qui sont prévues pour les crédits à moyen terme par l'ordonnance du 28 septembre 1967.

M. le président. M. Weinman a présenté un amendement n° 23 qui tend, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 13, à supprimer les mots : « ... si celui-ci en fait la demande... ».

La parole est à M. Weinman.

M. Jacques Weinman. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement a compris cet article 13 dans le projet de loi actuellement en discussion, c'est pour donner des garanties supplémentaires en nature de prêts hypothécaires.

Or, je remarque qu'au premier alinéa du paragraphe II de cet article figurent les mots : « si celui-ci en fait la demande ». Ainsi, le prêteur est obligé de demander qu'on lui soumette les grosses ou les effets primaires en cause.

A mon avis, une telle disposition ne favorise pas les prêts hypothécaires, contrairement à l'intention du Gouvernement.

Pour cette raison, j'ai déposé un amendement qui supprime ces quelques mots : « ... si celui-ci en fait la demande... ».

Ainsi, il deviendrait obligatoire de présenter des garanties, et cette nécessité donne, comme je l'ai indiqué dans l'exposé sommaire de mon amendement, beaucoup d'intérêt à ces prêts.

Cette préoccupation n'a d'ailleurs pas échappé à la commission elle-même puisque, à la page 47 du rapport de M. Ansquer, celui-ci se demande « si la procédure de constitution de gage est bien de nature à attirer vers le marché hypothécaire les investisseurs institutionnels, dans la mesure où la mise sous dossier des créances ne sera pas automatique et n'aura lieu qu'à la demande des porteurs de billets de mobilisation ».

Il y aurait donc un grand intérêt à adopter mon amendement qui tend à favoriser le développement des prêts hypothécaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Vincent Ansquer, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, dans mon rapport écrit comme dans le rapport oral que j'ai fait tout à l'heure, j'ai signalé les inconvénients d'une obligation automatique de la mise sous dossier des créances hypothécaires. De ce fait, et par avance,

je donnais ma caution personnelle, si je puis dire, à l'amendement de M. Weinman.

Je ne suis pas sûr, néanmoins, que pratiquement cet amendement réponde à l'objectif de simplification visé par l'article 13 et recherché d'ailleurs aussi bien par le Gouvernement que par les membres de l'Assemblée.

Dans ces conditions, je suppose que votre commission aurait laissé l'Assemblée juge de sa décision sur l'amendement présenté par M. Weinman.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. A mon avis, la commission se serait certainement prononcée contre cet amendement. En effet, le paragraphe II de l'article 13 précise que la mise à la disposition des créances hypothécaires doit être demandée par le porteur du billet à ordre de mobilisation. Or si nous introduisons les dispositions prévues par M. Weinman, nous alourdissons considérablement le mécanisme.

En effet, le mécanisme qui nous est proposé a pour objet de permettre aux porteurs de billets de mobilisation de se constituer une sorte de droit de gage lorsqu'ils ont des doutes sur la solvabilité de l'établissement qui a émis les billets à ordre.

Il s'agit de cas relativement exceptionnels dans lesquels il convient de donner une plus grande sécurité aux investisseurs.

Il serait, à mon sens, inopportun de conférer à ce mécanisme un caractère automatique, car cela entraînerait des charges de gestion considérables pour les établissements qui, consentant les prêts aux particuliers, détiennent les créances hypothécaires. Il en résulterait indéniablement une augmentation du coût du crédit.

D'autre part, ce mécanisme automatique irait à l'encontre même de la nature du marché hypothécaire qui fonctionne avec une grande souplesse puisqu'il repose avant tout sur la surface des signataires de billets de mobilisation et sur l'équilibre imposé entre le volume de ces billets et le volume des créances hypothécaires éligibles.

Il reste que la mise à la disposition peut être requise à tout instant par le porteur du billet de mobilisation, et par conséquent même au moment de l'émission du billet.

Mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, il serait fâcheux que cela soit fait ou demandé systématiquement. Il en résulterait des entraves au bon fonctionnement d'un marché qui s'est développé considérablement en trois ans puisque l'encours des prêts hypothécaires consentis représentera, à la fin de l'année, environ 12 milliards de francs.

M. Jacques Richard. Parce que le Gouvernement l'a limité.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Dans ces conditions, et malgré les réserves que vient de formuler M. Jacques Richard, je pense que l'Assemblée voudra bien repousser l'amendement de M. Weinman. Je suis d'ailleurs convaincu que M. Weinman acceptera de le retirer.

M. le président. Monsieur Weinman, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Weinman. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 15 nouveau du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Avec l'article 14 nous abordons le titre IV qui concerne les dispositions relatives au personnel et, en particulier, le reclassement de fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le décret du 20 octobre 1950 portant statut des inspecteurs du travail prévoyait en son article 15 les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de ce corps pouvaient bénéficier de leur ancienneté d'échelon lorsqu'ils étaient promus au grade supérieur, avant d'avoir atteint le dernier échelon de leur grade antérieur. En revanche, cet article n'avait rien prévu pour les inspecteurs du travail qui, avant d'être promus, étaient parvenus au dernier échelon de leur grade. Il en résultait une anomalie qui a donné lieu, à partir de 1961, à divers recours devant les instances administratives. Saisi à son tour, le Conseil d'Etat, par arrêt du 16 mars 1966, a annulé l'article 15 du décret de 1950.

L'administration s'est alors décidée à combler le vide réglementaire créé par cette annulation en promulguant le décret du 9 septembre 1967.

Toutefois, ce décret qui réglait pour l'avenir le problème des reports d'ancienneté ne pouvait avoir d'effet rétroactif, car la jurisprudence du Conseil d'Etat a constamment dénié au pouvoir réglementaire le droit d'agir rétroactivement. Les fonctionnaires promus entre 1961 et 1967 se trouvaient par conséquent défavorisés par rapport à leurs collègues nommés avant 1961 ou après le 9 septembre 1967. Pour remédier à ce désordre, l'administration a donc été contrainte de recourir au pouvoir législatif. C'est ce qui a conduit à la rédaction du présent article qui tend à régulariser la situation de 74 fonctionnaires.

La commission vous propose d'adopter l'article 14 sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de trésorier-payeur général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Le présent article a pour objet de régler la situation des chefs de poste et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer. Pour ceux-ci, la solution la plus commode a paru être de les intégrer dans le corps métropolitain homologue, celui des trésoriers-payeurs généraux. Cette mesure, qui vise l'entrée de fonctionnaires de catégorie A dans un autre corps de catégorie A, doit obligatoirement avoir le caractère législatif.

Votre commission, après un débat dans lequel sont intervenus notamment MM. Jean Foyer et Heclor Rivierez, a adopté cet article à l'unanimité. C'est pourquoi elle vous en propose l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

« Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1^{er} janvier 1969.

« II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. L'article 16 concerne l'intégration des personnels des services extérieurs du cadastre dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

La commission spéciale s'est montrée favorable au principe de cette dispositions qui met fin au particularisme du service du cadastre et devrait faciliter, à terme, la constitution d'un service foncier regroupant des fonctionnaires issus de divers services : domaines, cadastre, etc.

En revanche, une large discussion s'est ouverte sur la nécessité de faire remonter l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 1969. Votre commission a estimé, en effet, que la rétroactivité, pour discutable qu'elle soit sur le plan des principes, se justifiait ici par le souci de l'intérêt des personnels ; il faut que les fonctionnaires du cadastre puissent bénéficier, au même titre que leurs collègues des impôts, de la réforme de la direction générale des impôts intervenue à partir du 1^{er} janvier de cette année.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Après l'article 16.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Est autorisée à l'administration centrale de la marine marchande l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

« Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Cet amendement répond à l'invitation présentée par M. Christian Bonnet au Gouvernement lors de la discussion générale qui nous a occupés au début de l'après-midi.

Je précise seulement — mais sur ce point M. Christian Bonnet m'a par avance donné son accord — que la date d'application du texte a été fixée au 1^{er} janvier 1969, et non au 1^{er} janvier 1968, pour éviter une rétroactivité critiquable. M. Christian Bonnet lui-même avait admis qu'il fallait en rester au 1^{er} janvier 1969.

Telles sont les considérations qui ont conduit le Gouvernement à déposer l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Je suis en mesure de fournir quelques précisions supplémentaires sur cet amendement.

La commission spéciale avait rejeté un amendement de M. Christian Bonnet ayant le même objet que l'amendement n° 25. Son rejet avait été motivé par deux raisons :

La première était le caractère rétroactif de cette disposition, rendue applicable, dans l'amendement de M. Christian Bonnet, à partir du 1^{er} janvier 1968. La seconde était l'intervention du législateur dans un domaine de portée vraiment limitée puisqu'il s'agit de la nomination de trois fonctionnaires.

Toutefois, l'amendement du Gouvernement n'a pas le caractère rétroactif incriminé plus haut puisque son application ne remonte pas au-delà du 1^{er} janvier 1969, date à laquelle ont été créés les trois postes d'agent supérieur.

Compte tenu de cette motivation et du fait que votre commission, au cours de l'examen du projet de loi, a toujours prêté attention aux conséquences humaines des dispositions qui lui étaient proposées, je pense qu'il convient de laisser l'Assemblée juge de se prononcer sur l'amendement n° 25 du Gouvernement qui rejoint les préoccupations de M. Christian Bonnet.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Bonnet. Je remercie le Gouvernement de l'initiative qu'il a bien voulu prendre et je confirme très volontiers que je suis d'accord pour le choix de la date du 1^{er} janvier 1969 au lieu de celle du 1^{er} janvier 1968 primitivement envisagée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance...

M. Fernand Icart, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Fernand Icart, vice-président de la commission. Monsieur le président, compte tenu de ce qu'il ne reste qu'un très petit nombre d'articles à examiner, ne pourrions-nous pas poursuivre le débat jusqu'à son terme ?

M. le président. Le Gouvernement et la conférence des présidents n'ont pas prévu la continuation de la séance au-delà de minuit puisque la suite de la discussion a été inscrite en tête de l'ordre du jour prioritaire de demain après-midi à quinze heures.

Je ne puis enfreindre la décision prise par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 27 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 803, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Rapport n° 906 de M. Ansquer, au nom de la commission spéciale.)

Discussion du projet de loi, n° 398, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière, du 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968. (Rapport n° 807 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, n° 623, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967. (Rapport n° 805 de M. Jacson, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, n° 679, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (Rapport n° 815 de M. Guy Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Avis n° 899 de M. Louis Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 724, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. (Rapport n° 814 de M. Guy Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Avis n° 831 de M. Jamot, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, n° 827, portant diverses dispositions concernant la réassurance. (Rapport n° 896 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi, n° 619, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. (Rapport n° 816, de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi, n° 571, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural. (Rapport n° 676 de M. Camille Petit, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 804 de M. Fontaine, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi, n° 717, portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole. (Rapport n° 832 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la première séance
du samedi 22 novembre 1969.

Loi de finances pour 1970.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Page 4290, dernière ligne du paragraphe VI de l'article 34 :

Au lieu de : « 3.339.139.000 francs »,
Lire : « 3.394.325.500 francs ».

Page 4291, avant-dernière ligne du paragraphe II de l'article 39 :

Au lieu de : « 954.721.000 francs »,
Lire : « 959.534.500 francs ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Rivière (Paul) a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale. (N° 902.)

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. (N° 907.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8798. — 26 novembre 1969. — M. d'Ornano demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il envisage de retenir très prochainement l'adoption d'un site auprès du Havre pour l'aménagement d'installations portuaires destinées à recevoir des pétroliers d'un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes. Il attire son attention : 1° sur les études menées par le port de Cherbourg qui sembleraient mériter une considération particulière tant du point de vue de l'aménagement du territoire que du coût et de l'échelonnement possible des travaux ; 2° sur les très graves dangers que pourrait comporter la circulation dans la Manche de pétroliers d'aussi fort tonnage, à manœuvre lente et difficile, et sur les risques de pollution qui seraient de nature à compromettre l'essor touristique de toute la côte normande.

8812. — 26 novembre 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui exposer les mesures prises et les mesures qu'il compte prendre concernant l'organisation du cycle secondaire d'enseignement.

8813. — 26 novembre 1969. — M. Waldeck L'Huilier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il envisage d'accélérer les études sur la révision des valeurs locatives concernant les impôts directs communaux prévus par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ; 2° s'il compte permettre l'étalement du paiement des contributions locales et notamment de la patente ; 3° quel est le montant exact des fonds libres des collectivités locales et s'il envisage d'en affecter une partie à la caisse autonome d'équipement des collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8799. — 26 novembre 1969. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après le décès d'un assuré du régime général de sécurité sociale, le droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie est maintenu à la veuve pendant un délai de un an à compter du jour du décès. Les veuves qui désirent ensuite continuer à bénéficier d'une protection sociale doivent demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Or, beaucoup de ces veuves ont un revenu très faible, souvent voisin du S. M. I. G. Un arrêté du 9 décembre 1968 a modifié les cotisations d'assurance volontaire et les veuves en cause sont placées généralement en classe 3, ce qui entraîne le versement d'une cotisation trimestrielle de 288 F. Le montant de cette cotisation est beaucoup trop élevé pour elles. Sans doute existe-t-il une classe 4, mais applicable uniquement aux assurés de moins de vingt-deux ans, la cotisation trimestrielle de cette classe étant fixée seulement à 144 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre l'affiliation à cette 4^e classe des veuves civiles se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

8800. — 26 novembre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1969, la T. V. A. a été rendue applicable à toutes les fournitures de bateaux à l'exception d'une liste très limitative dans laquelle, au demeurant, ne figurent pas les navires de recherche océanographique. Cette décision entraîne bien évidemment, en particulier pour cette dernière catégorie de bâtiments, des conséquences fâcheuses à une époque où les crédits de recherche sont déjà si parcimonieusement mesurés. En conséquence, il lui demande s'il entend inclure les bateaux de recherche océanographique dans la liste des bâtiments non soumis à la T. V. A. et pouvant ainsi bénéficier de la détaxe-mer.

8801. — 26 novembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique existant au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Vénissieux dont le secteur comprend, outre Vénissieux, Saint-Fons et tout le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Pour le second degré 5.000 élèves dépendent de ce centre, lequel ne dispose que de deux conseillers alors que les besoins minimum sont estimés à huit conseillers actuellement et seront de l'ordre de dix conseillers à la rentrée 1970 du fait de l'exceptionnelle croissance démographique qui portera à 6.000 le nombre des élèves qui se trouveront en premier cycle du second degré. Il lui demande si, en application des textes officiels qui prévoient la présence du conseiller au sein des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et compte tenu de l'importance que revêt pour ces derniers la participation du conseiller, les mesures nécessaires ont été prises pour la création des postes budgétaires indispensables, notamment au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Vénissieux.

8802. — 26 novembre 1969. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : par décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, il est prévu que les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de « services actifs » peuvent prétendre à jouissance à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Si la période du service militaire légal n'est pas prise en compte dans le calcul de ces quinze ans (les professeurs ne percevaient aucun traitement donc ne versaient pas pour les retraites), la période dite de « maintien sous les drapeaux » (dix à douze mois), temps durant lequel les instituteurs titulaires étaient payés par l'éducation nationale, serait, elle aussi, exclue du calcul des années de « services actifs ». Il résulte de ce fait que les fonctionnaires non réformés doivent avoir effectué 15 ans + 18 mois (service légal) + 10 mois (maintien) = 17 ans 4 mois de services actifs pour avoir la retraite à cinquante-cinq ans, ou bien faire cinq années supplémentaires de services, le statut prévoyant pour eux la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il entend apporter une attention toute particulière à cette question afin qu'une juste solution soit apportée au problème posé.

8803. — 26 novembre 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation qui a été créée à certains anciens combattants titulaires du permis de conduire F. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1969, un ancien combattant de la Somme a été convoqué devant la commission médicale compétente appelée à se prononcer sur le renouvellement dudit permis. Cette visite est maintenant obligatoire tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans et tous les ans au-delà de cet âge. Or, il a été réclamé à cet ancien combattant, préalablement à la visite, la somme de 35 francs. L'intéressé n'a pu utiliser ni son carnet de soins, ni même ses feuilles de sécurité sociale. Or, la visite médicale étant rendue obligatoire en raison de la blessure que ces anciens combattants ont contractée par faits de guerre, il apparaît donc normal qu'elle soit prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème soit résolu dans ce sens.

8804. — 26 novembre 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est créée à la ville d'Amiens par l'insuffisance des crédits proposés pour l'équipement, le fonctionnement et le développement des établissements et des services de l'éducation nationale. Le C. E. S. d'Amiens-Nord, qui est une réalisation neuve, ayant seulement cinq ans d'âge, déborde dans dix classes mobiles, du fait de l'insuffisance des crédits, aggravée du retard des constructions scolaires dans la zone Nord d'Amiens. Il ne dispose d'aucune installation sportive propre ni de sections d'enseignement spécialisées, bien que les besoins soient évidents. Malgré le dévouement du personnel de surveillance et du personnel de service, il est impossible d'assurer un fonctionnement vraiment efficace de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

8805. — 26 novembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel d'un établissement de Montreuil. Les représentants du personnel au comité d'entreprise viennent d'être informés que l'entreprise stopperait toute activité au 31 juillet 1970, en conséquence d'une décision de concentration effectuée pour le compte d'une très riche entreprise capitaliste et dans le seul but de réaliser un profit supplémentaire. En effet, cet établissement a des commandes importantes et son extension était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche. Une option, avec versement d'un acompte par l'entreprise, avait d'ailleurs, il y a quelques mois, concrétisé les pourparlers. Cent travailleurs devraient donc faire les frais d'une aussi condamnable opération de licenciement, où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Parmi eux, nombreux sont ceux qui ont entre quinze et quarante années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne d'ancienneté s'établissant à quatorze ans). Le chômage les guette avec son cortège de misères. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir de toute urgence pour que cet établissement continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention.

8806. — 26 novembre 1969. — **M. Védrines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

8807. — 26 novembre 1969. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'imprécision qui semble exister dans la délimitation des prérogatives du principal et du sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, ainsi que dans la durée du service hebdomadaire qu'ils doivent. Il lui demande s'il peut lui préciser les compétences respectives de chacun de ces fonctionnaires.

8808. — 26 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation judiciaire des traitements des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1948, a classé les fonctionnaires des services actifs de police en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B voient ces sujétions compensées à juste titre par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de catégorie A (commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leurs servitudes particulières, des indices inférieurs à ceux des autres fonctionnaires et magistrats de même catégorie. La carrière de commissaire de police ne suscite presque plus de vocation à l'heure actuelle. Il pourrait être remédié à un tel état de choses en envisageant d'appliquer aux auditeurs de police, aux commissaires de police, aux commissaires de police principaux et aux commissaires de police divisionnaires l'échelonnement des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

8809. — 26 novembre 1969. — **M. André Beauquille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs sont désignés pour suivre des cours de perfectionnement dans des écoles normales afin d'être aptes à enseigner ensuite dans les classes de transition et du cycle terminal pratique. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une indemnité exceptionnelle ne pourrait pas être octroyée aux instituteurs stagiaires.

8810. — 26 novembre 1969. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder des dérogations aux mesures prises concernant l'encadrement du crédit. Il lui expose que les restrictions actuelles mettent en péril de nombreuses petites entreprises commerciales et artisanales, en particulier, et il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures d'élargissement du crédit dans un délai très rapide. Au cas où rien ne serait fait, il attire son attention sur le débauchage qui va s'opérer très rapidement dans des régions comme le Finistère.

8811. — 26 novembre 1969. — **M. de Poulpique** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises qui ont exécuté des travaux pour l'Etat ces derniers mois, voire ces dernières années, et qui en attendent avec impatience le règlement. Il attire son attention sur les difficultés tragiques qu'une telle situation crée aux entreprises qui, dans l'état actuel de choses, ne peuvent obtenir des avances des banques. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les marchés passés et exécutés au profit de l'Etat soient réglés rapidement.

8814. — 26 novembre 1969. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend donner toutes instructions utiles pour que les textes législatifs votés par le Parlement reçoivent une application plus rapide.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

4044. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement compte bien, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription — dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire — de la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 15 février 1969.)

4901. — M. Nilès demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement n'entend pas, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire de la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat, et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 29 mars 1969.)

5335. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat, et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 19 avril 1969.)

7422. — M. Nilès rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sa question écrite n° 4901, parue au Journal officiel du 29 mars 1969, relative à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui demande s'il n'entend pas proposer enfin l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire d'automne la proposition de loi n° 521, adoptée par le Sénat au mois de mars dernier. (Question du 17 septembre 1969.)

8745. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si, pour donner suite aux promesses qui ont été faites aux représentants de ceux qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, au cours de la campagne pour les élections présidentielles, il a bien l'intention de demander, en application de l'article 89, 2^e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée de la proposition de loi (n° 521), adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été volée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement, qui a manifesté son accord par un vote unanime, de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins quatre-vingt-dix jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale à l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

ECONOMIE ET FINANCES

6824. — M. Lebes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions indirectes a prévenu un certain nombre d'entreprises de la décision prise de limiter provisoirement le volume des crédits dont les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes peuvent obtenir la concession en recourant au régime de paiement de ces taxes et contributions au moyen d'obligations cautionnées. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une entreprise qui a vu annuler le plafond de 75.000 F dont elle disposait jusqu'à présent. Un autre établissement, dont le montant des obligations cautionnées était de 150.000 francs, a vu celui-ci ramené à 29.570 francs. Ces décisions sont extrêmement graves et placent les entreprises qui y sont soumises dans une situation de trésorerie parfois catastrophique. Il lui demande s'il envisage l'annulation d'une mesure qui, destinée à compléter les dispositions déjà prises pour l'encadrement du crédit, peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour certaines entreprises. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions adoptées pour limiter la progression du volume des souscriptions d'obligations cautionnées sont complémentaires des mesures d'encadrement du crédit dont elles conditionnent la pleine efficacité. En raison du rôle non négligeable qu'elles sont ainsi appelées à jouer dans la poursuite des objectifs du plan de redressement économique et financier, il a été jugé nécessaire de prévoir leur maintien pour les mois à venir. Toutefois, pour tenir compte des inconvénients signalés, divers assouplissements ont été apportés à leurs modalités d'application. C'est ainsi que les services fiscaux intéressés ont été autorisés à consentir des dérogations aux règles du plafonnement lorsque les circonstances leur paraîtront les justifier, notamment dans le cas d'établissements exerçant une activité saisonnière. D'après les données les plus récentes sur les conditions de fonctionnement du régime en cause, ces aménagements paraissent avoir permis d'aplanir les difficultés rencontrées par la plupart des entreprises concernées.

7752. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'économie et des finances : a) de lui faire connaître les motifs qui retardent le remboursement des obligations Chemins de fer italiens 3 p. 100 1888, dont les titres ont été déposés au mois de février 1968 en vue de cette opération ; b) sur quels critères, des titres ayant été régulièrement achetés sur le marché des courtiers en valeurs mobilières, par ministère d'agent de change, ont pu être refusés par la direction du Trésor, alors que, contrairement à des précédents, aucune autorité n'a fait opposition à ces transactions. Les opérations effectuées sur le marché des courtiers en valeurs, et contrôlées par sa chambre syndicale, constituée légalement, n'ont en aucun cas été l'objet de restrictions, jusqu'à la disparition de ce marché absorbé en janvier 1962 par la compagnie des agents de change ; c) si le refus de remboursement par la direction du Trésor de titres achetés régulièrement, il y a de nombreuses années, ne constitue pas une atteinte à la bonne fin des transactions effectuées à la Bourse de Paris. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — a) Le remboursement des titres déposés par les porteurs des emprunts compris dans l'accord franco-italien du 2 juin 1964 s'est trouvé retardé pour plusieurs raisons. En premier lieu, après l'expiration du délai limite pour le dépôt des titres le 4 avril 1968, l'instruction des dossiers a fait apparaître de nombreuses situations pour lesquelles se posait un problème d'interprétation des dispositions de l'accord. La plupart des cas ont été résolus. La Banque de France a saisi récemment le département du résultat de ses travaux concernant les dossiers déposés par les porteurs. D'autre part, en raison des règlements de la comptabilité publique italienne en matière de paiement des dépenses publiques à l'étranger, les opérations de transfert d'Italie en France de la somme de 7 millions de francs ont subi des retards considérables et c'est seulement dans le courant du mois de septembre 1969 qu'a pu intervenir le transfert des fonds en France. L'arrêté portant fixation du prix unitaire de rachat de chaque catégorie de titres d'emprunts sera pris dans des délais très rapprochés et les distributions de fonds aux porteurs pourront être effectuées immédiatement après sa publication. b) L'article 2 de l'accord du 2 juin 1964 prévoit notamment (3^e alinéa) que peuvent bénéficier de l'accord les personnes physiques ou morales françaises qui sont en mesure de justifier de l'acquisition de ces titres sur un marché officiel de bourse en France avant la date de la suspension de leur cotation en Bourse. Il résulte de ce texte que les personnes qui peuvent apporter la preuve que les titres en leur possession ont été régulièrement achetés sur le marché des courtiers avant la radiation des valeurs de cette cote sont ipso facto admises au bénéfice de l'accord. Cecl est le cas pour les porteurs d'obligations : Chemins de fer romains, Chemins

de fer Ilvornais, Chemins de fer Italiens achetées avant le 2 août 1954, et pour les porteurs d'obligations Ville de Naples achetées avant le 1^{er} février 1960. Par contre, à partir du moment où l'acquisition de ces mêmes titres a eu lieu, après les dates précitées, sur le marché hors cote organisé par les courtiers en valeurs mobilières, les acheteurs n'entrent plus dans les conditions fixées par l'accord, ce marché n'étant pas un marché officiel. Toutefois, si lesdits acheteurs peuvent faire la preuve, en remontant la filière, que les titres qu'ils ont achetés sur le marché hors cote avaient été régulièrement déclarés au recensement de juin 1953, rien ne s'oppose à ce que leurs titres soient admis au bénéfice de l'accord. c) On ne saurait prétendre que le refus de remboursement de certains titres d'emprunts italiens compris dans l'accord franco-italien du 2 juin 1964 constitue une atteinte à la bonne fin des transactions effectuées à la Bourse de Paris. En effet, l'article 48 du décret du 7 octobre 1890 a fixé les conditions dans lesquelles peut être mise en jeu la responsabilité de l'agent de change. Cette responsabilité, selon la jurisprudence constante des tribunaux, joue lorsque les irrégularités présentées par les titres pouvaient être connues de l'agent de change au moment de l'opération. Tel n'est pas le cas des titres dont il s'agit, achetés antérieurement à l'accord du 2 juin 1964 sur le marché hors cote organisé par les courtiers en valeurs.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7192. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une priorité absolue doit être accordée à la réalisation de l'axe routier Europe du Nord—Espagne par Bordeaux et Bayonne si l'on veut éviter une nouvelle et définitive dégradation de la situation économique en Aquitaine. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'accorder cette priorité dans l'immédiat. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — La liaison routière entre Paris et Hendaye est actuellement assurée par la R. N. 10; il est prévu de construire très rapidement une autoroute sur la section la plus chargée de cette liaison, soit Paris-Poitiers. Un concours concernant l'autoroute de la côte basque pourrait être lancé prochainement. Le dégagement Nord de Bordeaux est en service, les déviations de Poitiers et de Saint-Jean-de-Luz en construction, la déviation d'Angoulême en cours de libération d'emprise; la ville de Bayonne réalise un deuxième pont qui facilitera, dès l'été 1970, la traversée de l'Adour. Les travaux menés sur le plan national comme sur le plan régional pour l'élaboration du VI^e Plan permettront de déterminer les travaux les plus urgents à accomplir sur cet axe Paris—Hendaye dont nul ne conteste l'importance économique; tout particulièrement en Aquitaine.

JUSTICE

7437. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice qu'un partage de biens immobiliers entre deux héritiers a été fait par acte sous seing privé (1886) et qu'il a acquis date certaine par son enregistrement dans le délai légal (article 1328 du code civil). Il s'avère que maintenant cet acte, qui avait été établi en double exemplaire, n'existe plus qu'en un seul exemplaire, celui appartenant aux ayants cause de l'un des héritiers ayant été égaré. Or il paraîtrait que normalement, en justice, le détenteur du dernier original ne saurait se soustraire à sa représentation dès lors qu'il est établi que le document peut être considéré comme un titre commun aux deux plaideurs. Il lui demande : 1^o si, dans le cas où, au cours d'une instance, le détenteur du dernier exemplaire le communiquerait au greffe du tribunal en vue de son examen par la partie qui n'est plus en possession du titre, cette dernière, pouvant craindre sa destruction, pourrait demander à un notaire, sans l'accord du détenteur, qui actuellement n'est plus qu'un ayant cause, de relater la substance de cet acte sous seing privé dans un acte qui serait déposé au rang de ses minutes; 2^o dans cette hypothèse, quelle serait la force probante de la relation de la substance de l'acte sous seing privé dans l'acte authentique ainsi dressé. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Il apparaît effectivement que le détenteur du dernier original d'un acte de partage ne saurait se soustraire à la représentation en justice de ce document, dès lors qu'il peut être considéré comme un titre commun aux deux plaideurs. Mais il ne semble pas qu'en l'absence d'accord du détenteur du titre, la partie qui n'est plus en sa possession puisse, sans autorisation de justice particulière, demander à un notaire de relater la substance du titre sous seing privé dans un acte déposé ensuite au rang de ses minutes; du reste une telle opération ne saurait conférer au titre privé le caractère authentique puisqu'il n'en est ainsi que lorsque le dépôt au rang des minutes d'un notaire est effectué par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures (cf. Req. 27 mars 1821, Sirey, 1821, 1327).

7438. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice que le développement de la correspondance privée fait de la lettre missive un instrument de preuve de tout premier plan. Or la jurisprudence a décidé que, par application de l'article 1328 du code civil, la lettre missive ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où cette lettre a acquis date certaine (rép. Dalloz V^o, preuves n^o 669 et 728). Aux termes de l'article 1328 du code civil, les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. Il lui demande : 1^o si le détenteur d'une telle lettre peut, sans l'accord du signataire de cette lettre, la déposer au rang des minutes d'un notaire, lequel en dressera un acte de dépôt qui relatera la substance de la lettre missive; 2^o dans l'affirmative, si la signature de la partie requérante et celle du notaire sont suffisantes pour la validité de l'acte authentique et si le notaire peut délivrer une grosse de l'acte de dépôt, revêtu de la formule exécutoire au dépositaire de la lettre missive. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — 1^o Le détenteur d'une lettre peut, sans l'accord du signataire, la déposer au rang des minutes d'un notaire qui dressera un acte de dépôt relatant la substance de la lettre missive. 2^o Si la relation de la substance de la lettre dans l'acte de dépôt, qui est un acte authentique, est de nature à donner à cette lettre date certaine, en application de l'article 1328 du code civil, il ne semble pas, en revanche, que le dépôt au rang des minutes d'un notaire visé par la présente question écrite puisse conférer à la lettre elle-même le caractère authentique et, en conséquence, permettre au notaire d'en délivrer une grosse. Il est en effet admis que le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes d'un notaire ne peut lui conférer le caractère authentique que s'il est effectué par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures (cf. Req. 27 mars 1821, Sirey, 1821, 1327). Il n'en est autrement que pour les actes ne comportant d'engagement que pour l'une des parties; il suffit alors que le dépôt soit effectué par la partie débitrice pour conférer à l'acte privé le caractère authentique (cf. sur ce point notamment Répertoire national Dalloz, tome I, V^o, acte sous seing privé n^o 64).

7440. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 2226 du code civil: « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce »; qu'ainsi le code Dalloz renvoie, à titre d'exemple, aux articles 328 (Réclamation d'Etat), 538 (Dépendances du domaine public) comme étant notamment choses « hors de commerce ». Il lui signale le cas d'un tiers qui est en possession d'un acte sous seing privé (individualisé par des marques portées postérieurement à la rédaction de l'acte) portant partage d'immeubles dont il s'est emparé depuis une époque inconnue et lui demande si le véritable ayant cause peut toujours demander en justice la restitution de l'acte et s'il n'estime pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'un tel acte est une « chose qui n'est point dans le commerce », non susceptible de s'acquiescer par prescription et comme étant l'accessoire de la propriété en cause (art. 842 du code civil). (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la personne qui a en main l'acte sous seing privé portant partage d'immeubles pourrait être considérée comme ayant acquis par prescription la propriété de ce titre. Il serait en effet difficile de soutenir que le titre, qui pourrait par exemple avoir une valeur historique, est une chose qui n'est pas dans le commerce. Mais il convient de préciser que le détenteur du titre ne pourrait de ce seul fait revendiquer la propriété des immeubles auxquels il se rapporte.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

7843. — M. Gernez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant: par loi du 31 juillet 1968, article 20, parue au Journal officiel du 1^{er} août 1968, les détenus et internés politiques, titulaires de la carte officielle, ayant demandé leur pension assurance vieillesse à soixante ans ou tout au moins avant soixante-cinq ans et dont la liquidation a été inférieure à 40 p. 100, doivent demander la révision de leur pension à la caisse régionale de vieillesse, en se réclamant de la loi citée. Si la demande de pension est antérieure au 1^{er} mai 1965, ils toucheront leur pension sur la base de 40 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1965. Surpris que cette loi ne soit pas étendue aux anciens combattants de 1914-1918, il lui demande s'il n'estime pas que doit être rectifiée cette mesure qu'il considère comme une injustice flagrante à leur égard. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Si le décret du 23 avril 1965 et l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 ont prévu respectivement l'attribution, entre

soixante et soixante-cinq ans, des pensions de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base et leur révision éventuelle à ce taux en faveur des déportés et internés politiques et des déportés et internés de la résistance, titulaires de la carte délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, c'est en raison du traitement particulièrement inhumain subi par ces déportés et internés. Les dispositions du décret du 23 avril 1965 ont seulement dispensé les intéressés d'apporter la preuve de leur inaptitude physique. La situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 est différente et si ces derniers n'ont pas bénéficié d'une présomption générale d'inaptitude, ceux qui étaient physiquement diminués ont pu solliciter, entre soixante et soixante-cinq ans, la reconnaissance de leur inaptitude au travail par les caisses de sécurité sociale pour obtenir une retraite anticipée.

8104. — M. Peizerat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse n'ouvrant pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ont la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il en est ainsi, notamment, des personnes titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse qui, lorsqu'elles sont en même temps titulaires de l'allocation supplémentaire, perçoivent un total d'allocations s'élevant actuellement à 675 francs par trimestre, cette somme constituant bien souvent leur principale sinon leur unique ressource. En vertu de l'article 4 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 et de l'arrêté du 24 mai 1968, les assurés qui rentrent dans cette catégorie sont redevables d'une cotisation qui, depuis le 1^{er} janvier 1969, atteint 224 francs par trimestre, soit 33 p. 100 environ du montant des prestations de vieillesse qui leur sont allouées. Les textes prévoient la possibilité pour les intéressés d'obtenir la prise en charge par les services de l'aide sociale de tout ou partie de la cotisation exigible. Mais cette solution présente des inconvénients d'ordre psychologique : beaucoup de personnes âgées considèrent comme un signe de déchéance d'être assistées par le bureau d'aide sociale. D'autre part, la prise en charge de ces cotisations entraîne pour les finances publiques, et notamment pour les budgets communaux, un accroissement des dépenses. Dans le régime antérieurement en vigueur, l'aide sociale intervenait seulement en cas de maladie des bénéficiaires ; il lui faut désormais verser des cotisations régulières (896 francs par an et par assuré) et couvrir, en outre, les compléments de dépenses restant à la charge des assurés après les remboursements par la sécurité sociale. Certaines caisses d'assurance mutuelle qui, auparavant, acceptaient de couvrir le risque maladie des ascendants à charge de leurs adhérents et leur assuraient des remboursements appréciables, moyennant une cotisation modeste, exigent maintenant, pour accepter les ascendants, que ceux-ci soient affiliés à l'assurance volontaire et elles n'interviennent que pour couvrir partiellement la dépense restant à la charge des assurés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réduire le taux des cotisations et la base annuelle servant au calcul de ces cotisations, lorsqu'il s'agit d'assurés dont les revenus ne sont constitués que par des allocations non contributives (notamment allocation spéciale et allocation supplémentaire) étant fait observer que la mesure prévue récemment, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, d'après laquelle l'Etat prend à sa charge les cotisations des anciens non-salariés titulaires de l'allocation supplémentaire, devrait logiquement être étendue aux assurés volontaires du régime général de sécurité sociale titulaires de la même allocation. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 24 mai 1968 a fixé l'assiette et le taux des cotisations de l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 pour toutes les personnes résidant en France qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire. Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond annuel servant de base dans le régime général, au calcul de la cotisation qui n'est pas assise sur la totalité des rémunérations ou gains, la cotisation d'assurance volontaire est calculée au taux de 11 p. 100 sur une somme correspondant à 50 p. 100 dudit plafond. Toutefois, l'article 5 de l'ordonnance susvisée a prévu, pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes, la prise en charge de la cotisation par l'aide sociale. La formule adoptée devrait permettre aux personnes visées par l'honorable parlementaire d'obtenir une complète exonération de leur cotisation d'assurance volontaire, solution plus avantageuse pour elles que l'institution d'une cotisation réduite. La réduction de la cotisation d'assurance volontaire pour certaines catégories de personnes ne pourrait d'ailleurs être envisagée qu'à la condition de demander aux autres catégories d'assurés volontaires plus favorisés des cotisations plus élevées, calculées sur des bases très supérieures à la valeur moyenne du risque. D'autre part, la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance volontaire

n'aboutirait qu'à un transfert des dépenses des budgets communaux au budget de l'Etat. Il paraît donc exclu, pour le moment tout au moins, de modifier les modalités actuelles de calcul et de versement des cotisations d'assurance volontaire.

8142. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 5 du décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 a prévu que pour les soumissionnaires des marchés de l'Etat, de ses collectivisés, établissements, etc., les administrations intéressées devaient adresser au percepteur de sécurité et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des notifications de marchés ayant pour objet de savoir si l'entreprise bénéficiant du marché était à jour, au moment de l'attribution de celui-ci, de ses obligations au regard du fisc et de la sécurité sociale, à charge pour ces services de signaler si besoin est la situation débitrice de leurs assujettis. Or, à l'usage, cette garantie de règlement des dettes publiques n'étant exigée qu'en une seule fois et au début de l'exécution du marché, il est notoirement apparu que si au départ l'entreprise était en règle, elle pouvait en cours de travaux ne plus respecter ses obligations et, parfois, être en état de « cessation de paiement », sans que l'administration donneuse d'ouvrage le sache, avec toutes les conséquences que cela comporte. Pour pallier cette grave lacune, une attestation des percepteurs et des U. R. S. S. A. F. permettant de connaître durant toute la durée des travaux la situation de leur soumissionnaire et de prendre, en son temps, toutes les mesures appropriées si la nécessité s'en fait sentir. Il s'est avéré que cette pratique, systématique maintenant, était plus logique et rationnelle et que, par voie de conséquence, l'utilisation de la notification de marché se trouvait dépassée et inutile. Or, le maintien du cumul de ces deux obligations entraîne, d'une part, pour l'administration donneuse d'ouvrage, d'autre part, pour le fisc et la sécurité sociale, un double travail absolument inutile et onéreux. Il lui demande, le rôle que devait jouer la notification de marché s'étant révélé à l'usage absolument inefficace, s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette formalité et de la remplacer, en l'officialisant, par l'attestation précitée qui, quant à elle, remplit parfaitement son rôle. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, qui s'est substitué au décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 visé par l'honorable parlementaire, les entreprises soumissionnaires aux marchés de travaux, de fournitures ou de transports proposés par les administrations et collectivités publiques doivent attester sur l'honneur de la régularité de leur situation au regard de leurs obligations fiscales et sociales. Cette mesure tend à éliminer, lors du dépôt des demandes de soumissions ou des offres, les entreprises qui, n'ayant pas acquitté aux échéances prescrites les divers impôts, taxes, cotisations et majorations dont elles restent redevables, sont susceptibles de consentir des conditions plus avantageuses que leurs concurrents et de fausser, par cela même, le jeu normal de la concurrence. Le contrôle des déclarations souscrites incombe aux différentes administrations ou organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des divers impôts et cotisations, auxquels les collectivités contractantes doivent signaler les marchés conclus. Il n'est pas douteux que ces contrôles constituent un surcroît de travail pour les services fiscaux et sociaux intéressés. Mais cet inconvénient se trouve très largement compensé par l'intérêt que présente, pour les services fiscaux et sociaux, la connaissance des marchés conclus par les entreprises. Cette connaissance leur permet, en effet, de prendre, à l'égard des entreprises dont le contrôle a révélé l'inexactitude des déclarations souscrites, les mesures conservatoires appropriées en vue d'obtenir le règlement, à leur profit, à concurrence de leurs créances, du montant des marchés conclus. C'est pourquoi, en définitive, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'est pas, pour sa part, favorable à la suppression de la notification des marchés par les administrations contractantes. Il souligne, au surplus, que l'attestation en cours de travaux préconisée par l'honorable parlementaire se heurterait, tout au moins en ce qui concerne les services fiscaux, à des difficultés pratiques. En effet, et en application de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les agents des administrations financières ne sont plus, en principe, tenus de délivrer des attestations préalables pour le contrôle de la situation des assujettis au regard de leurs obligations sociales. Ce contrôle s'exerce par l'examen a posteriori, par les services compétents, des déclarations souscrites par les intéressés.

8172. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les rapatriés qui, du fait de leur grand âge et de l'extrême modicité de leurs revenus, perçoivent la faible allocation viagère mensuelle objet de la circulaire n° 108/S. S. du 14 août 1963, ne pourraient pas bénéficier, leur vie durant, d'un régime particulier de sécurité sociale assurance maladie analogue à celui qui avait été institué, pour une année seule-

ment, par l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 et le décret n° 62-376 du 6 avril 1962. L'impossibilité matérielle où ils se trouvent de faire face aux frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pris en charge par aucun organisme justifierait une telle mesure. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Les rapatriés âgés, objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, ont la possibilité de demander leur admission dans l'assurance volontaire généralisée pour le risque « maladie », en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est rappelé que selon l'article 5 de ladite ordonnance, la cotisation exigée des assurés peut, sur demande des intéressés, être prise en charge pour partie — voire en totalité — par le service départemental d'aide sociale, si les assurés justifient d'une insuffisance de ressources, due notamment à leur impossibilité d'occuper un emploi rémunérateur. Les rapatriés dont il s'agit pouvant en conséquence être couverts du risque « maladie » au titre et dans les conditions fixées par l'ordonnance précitée du 21 août 1967, il ne paraît pas nécessaire de reconduire en leur faveur les dispositions de l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 et du décret n° 62-376 du 6 avril 1962.

8193. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons les diabétiques adultes traités à l'insuline et atteints de diabètes compliqués sont exclus du bénéfice du décret n° 69-133 du 6 février 1969, et par conséquent astreints au versement du ticket modérateur. Seuls bénéficient de cette exonération systématique les enfants atteints de diabète. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'inclure le diabète des adultes dans la liste des maladies fixées par le décret précité. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste des affections dont on peut considérer *a priori* qu'elles justifient l'admission au bénéfice de l'exonération. Il est apparu, en effet, que si le diabète de l'enfant n'est pas une affection particulière, il entraîne pour la famille des charges particulièrement lourdes, qu'il justifie une protection sociale accrue. Il est rappelé que les malades atteints d'affections qui ne sont pas inscrits sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 de la même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

8275. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des agents enquêteurs assermentés agréés par le ministère pour procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles dans la circonscription de la direction régionale de Nantes, dont la situation n'a pas été modifiée depuis de nombreuses années. En ce qui concerne les émoluments proprement dits, ceux-ci n'ont pas été revus depuis l'arrêté du 22 janvier 1964. D'autre part, les indemnités pour frais de tournée et de transport résultent toujours de l'arrêté du 10 septembre 1957. De plus, les frais de transport devraient être les mêmes que ceux attribués aux inspecteurs des accidents du travail de la caisse primaire de sécurité sociale accidents du travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser ces différents tarifs pour les mettre en harmonie avec le coût de la vie et éviter de choquantes inégalités. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Un projet d'arrêté, tendant à mettre en harmonie les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1958, relatives aux frais de déplacement et de séjour de l'enquêteur, avec les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. D'autre part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder à une étude en ce qui concerne le tarif des émoluments proprement dits. Il ne manquera pas, en fonction des résultats de cette étude, de saisir ses collègues des propositions qui lui paraîtraient justifiées.

TRANSPORTS

7302. — M. Rossi demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que la carte d'invalidité délivrée aux invalides civils, en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, permette à ceux qui en sont titulaires de bénéficier, pour eux-mêmes et

éventuellement pour la tierce personne qui les accompagne, de réductions sur les tarifs des chemins de fer et des entreprises routières de remplacement des trains analogues à celles qui sont prévues, en faveur des invalides de guerre, aux articles L. 320 et L. 321 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Les réductions consenties aux mutilés de guerre sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français donnent lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août modifiée, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la société nationale. Toute extension d'une telle mesure aux invalides civils, tant sur le chemin de fer que dans les autocars de remplacement de services transférés sur route, entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne peut être envisagée dans les circonstances présentes. Il est, à ce propos, confirmé que les bénéficiaires actuels de tarifs réduits sur la Société nationale des chemins de fer français conservent leurs avantages tarifaires sur les services routiers de remplacement.

8036. — M. des Garets rappelle à M. le ministre des transports que la loi du 7 août 1955 a prévu que les agents du cadre permanent des chemins de fer tunisiens de nationalité française seraient intégrés s'ils ne pouvaient conserver leur emploi dans les services publics français. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 a précisé que les intéressés se verraient concéder par l'Etat, au titre des services accomplis à la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, une « pension garantie », « les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de cette pension étant celles prévues par les règlements locaux en vigueur le 9 août 1956 ». Enfin, en application du décret précité, un arrêté du 10 juillet 1961 a prévu que les « agents effectivement intégrés à la Société nationale des chemins de fer français qui auront pu, avant leur départ à la retraite, dépasser dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux en Tunisie bénéficieront de la prise en compte de ce grade comme base de calcul de la pension garantie » (art. 4). Du fait de cette dernière disposition, les agents visés perçoivent, en définitive, lors de leur départ en retraite : une « pension garantie » correspondant aux annuités accomplies aux chemins de fer tunisiens et calculée en fonction de la dernière échelle acquise immédiatement avant leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français ; une pension correspondant aux services accomplis à la Société nationale des chemins de fer français et calculée en fonction de la dernière échelle acquise avant le départ en retraite. Il apparaît que les intéressés peuvent être gravement lésés par cette formule. Ils le sont même d'autant plus que leur mérite leur a valu un avancement plus important à la Société nationale des chemins de fer français. Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1961 paraissent donc contraires à celles de la loi du 7 août 1955 et du décret du 12 janvier 1960 qu'il avait cependant pour objet d'appliquer. En effet, ces deux textes, ainsi que les conventions d'application entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, retenaient la notion d'intégration qui implique la continuité de la carrière et se référaient aux règlements de retraite selon lesquels l'échelle de traitement à prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite est toujours la dernière échelle acquise avant le départ à la retraite. Une discrimination est d'ailleurs faite entre les anciens agents des chemins de fer tunisiens et les ex-agents des chemins de fer algériens et marocains, qui ne peuvent bénéficier, contrairement à leurs collègues tunisiens, de la prise en compte de leur grade de fin de carrière à la Société nationale des chemins de fer français dans le calcul de leur pension garantie. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1961 de telle sorte que les retraités des chemins de fer tunisiens ne soient plus lésés comme ils le sont actuellement en raison des mesures prévues par ce texte. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français de Tunisie et, en particulier, aux problèmes posés par l'assimilation de leurs échelles avec celles de la Société nationale des chemins de fer français et par les modalités de liquidation de certaines pensions. Il fait actuellement procéder à une étude de ces problèmes et en saisira les autres départements ministériels concernés, en vue de tenter d'aboutir à des solutions favorables. Cependant, dans la conjoncture financière actuelle, ces mesures devant entraîner des dépenses nouvelles à la charge de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager, dès à présent, la date à laquelle elles pourront éventuellement être satisfaites.

Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruals.
Sabatler.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.

Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valenet.

Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vittou (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bérard.
Bignon (Charles).
Bordage.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Brugerolle.
Buot.
Capelle.
Cazenave.

Chazalon.
Commenay.
Cormier.
Danel.
Douzans.
Dronne.
Durafour (Michel).
Durioux.
Fouchier.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Hersant.
Ihuél.
Jouffroy.
Lainé.

Médecin.
Montesquou (de).
Ollivro.
Peizerat.
Pidjot.
Poudevigne.
Rivierez.
Rossi.
Rouxel.
Sallénave.
Sanford.
Santonl.
Stehlin.
Sudreau.
Weinman.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansquer.
Mme Aymé de la
Chevrière.

Bozzi.
Chamant.
Cointat.
Giacomi.

Messmer.
Ribière (René).
Rousset (David).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Cousté et Poulpique (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Dronne à M. Claudius-Petit (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Cousté (mission).
Poulpique (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 26 novembre 1969.

1^{re} séance: page 4359. — 2^e séance: page 4371

